

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe  
**MACHENAUD-JACQUIER**

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152 N° 20	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 15 no Me 2003
-----------------------	---	-------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE****Pages**

Arrêté n° 332 DIRPF du 4 avril 2003 fixant la composition des jurys des concours (externes et interne) pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2003 .....	1213
Arrêté n° 312 AC.DIR.ADM du 10 avril 2003 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française .....	1214
Arrêté n° 331 MASC du 17 avril 2003 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs .....	1214
Arrêtés n° 107 à n° 109 DAF/PERS du 24 avril 2003 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs et agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française .....	1215
Arrêté n° 345 DRCL du 25 avril 2003 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance .....	1217
Arrêté n° 110 DAF/PERS du 28 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 282 DAF/PERS du 13 octobre 2000 .....	1218
Arrêté n° 128 DAF/PERS du 30 avril 2003 portant délégation de signature à Mme Joëlle Le Corre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction .....	1219
Arrêté n° 550 CAB/DPC du 2 mai 2003 portant modification de l'arrêté n° 138 CAB/DPC du 27 mars 2002 portant agrément à l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française pour les formations aux premiers secours .....	1220
Arrêté n° 130 DAF/PERS du 5 mai 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision .....	1221

**EXTRAITS**

Arrêté n° 305 MASC du 8 avril 2003 portant attribution au Musée de Tahiti et des îles d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Exposition la Orana Gauguin", ministère de la culture et de la communication, chapitre 43-20, article 20 (exercice 2003) .....	1222
Arrêtés n° 320 et n° 321 MIDCR du 14 avril 2003 portant attribution de subventions au profit du territoire de la Polynésie française, dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation", pour les opérations "Formation des agents pépiniéristes" et "Etude des possibilités d'approvisionnement en mangues et goyaves aux Marquises", ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (chapitre 44-53, article 90, exercice 2003) .	1223

Arrêté n° 330 MAC du 17 avril 2003 accordant à la commune de Hiva Oa le versement par anticipation, de douzièmes provisoires sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) et la dotation globale non affectée d'investissement (D.G.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation pour les mois de mai, juin et juillet 2003. ....	1223
Arrêté n° 339 CAB/DPC du 23 avril 2003 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 18 avril 2003, au local C.S.S.P. à Afareaitu (Moorea) .....	1223
Arrêté n° 344 MAC du 25 avril 2003 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de Polynésie française, au titre de l'exercice 2003 .....	1223
Arrêté n° 402 MASC du 28 avril 2003 portant attribution au Musée de Tahiti et des îles d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Exposition la Orana Gauguin", ministère de l'outre-mer, chapitre 46-94, article 10 (exercice 2003). ....	1227
Arrêtés n° 27 et n° 28 ISLV du 29 avril 2003 portant agrément de MM. Charles Teihotaata et Tevivi Temarii en qualité de policiers municipaux .....	1227
Arrêté n° 558 MIDCR du 2 mai 2003 portant modification de l'arrêté n° 240 MIDCR du 22 mai 2002, modifié par l'arrêté n° 686 MIDCR du 18 novembre 2002, et attribuant à Météo-France une subvention, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), pour la réalisation d'une étude préalable à l'installation d'un radar météorologique à Moorea, ministère de l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2003) .....	1227

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports. (Extraits). ....	1227
Avenant n° 46-03 du 17 avril 2003 à la convention de financement n° 337-02 FREPF du 6 novembre 2002 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de l'acquisition d'un aéronef et de son environnement logistique aux Marquises, au titre de la programmation 2002, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits) . . . .	1231

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2003-57 APF du 29 avril 2003 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2003 .....	1231
Délibération n° 2003-58 APF du 29 avril 2003 portant report sur 2003 des reliquats du budget d'investissement du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire), exercice 2002 .	1233
Délibération n° 2003-59 APF du 29 avril 2003 portant modification du code des impôts .....	1234
Délibération n° 2003-60 APF du 29 avril 2003 portant approbation du compte financier, exercice 2000, de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono, et affectation des résultats .....	1235

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 565 CM du 5 mai 2003 portant modification de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale. ....	1235
Arrêté n° 566 CM du 5 mai 2003 portant modification de l'arrêté n° 201 CM du 19 février 2003 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés .....	1236
Arrêté n° 568 CM du 5 mai 2003 autorisant la reconstruction de la station-service Mobil Papara au P.K. 35,500, côté mer. ....	1236
Arrêté n° 572 CM du 5 mai 2003 autorisant la mise à disposition et la gestion du musée Gauguin et de ses dépendances au profit de l'association "Iaorana monsieur Gauguin" .....	1237
Arrêté n° 574 CM du 5 mai 2003 approuvant le programme des enquêtes statistiques obligatoires et d'intérêt public pour l'année 2003. ....	1238

Arrêté n° 584 CM du 6 mai 2003 autorisant la mise à disposition gracieuse d'une parcelle du domaine Pater (annexe stade Pater) et des infrastructures y édifiées, cadastrées commune de Pirae, au profit de la Fédération tahitienne de football. ....	1238
Arrêté n° 585 CM du 6 mai 2003 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année 2003-2004 .....	1239
Arrêtés n° 586 à n° 590 CM du 6 mai 2003 portant approbation des programmes de vols réguliers lata Eté 2003 des compagnies Air Tahiti Nui, Air New Zealand, Hawaiian Airlines, Lan Chile et Qantas .....	1241
Arrêté n° 591 CM du 6 mai 2003 acceptant la démission d'un huissier de justice à la résidence de Moorea-Maiao. ....	1242
Arrêté n° 592 CM du 6 mai 2003 déclarant vacant un office d'huissier de justice à la résidence de Moorea-Maiao. ....	1243
Arrêtés n° 593 et n° 594 CM du 6 mai 2003 modifiant les arrêtés n° 346 et n° 347 CM du 20 mars 2003 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Bora Bora Cruises" pour ses paquebots "Haumana", "Tia Moana" et "Tu Moana" .....	1243
Arrêté n° 595 CM du 6 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 1479 AM du 29 décembre 1994 modifié relatif à la "conduite accompagnée" des véhicules nautiques à moteur .....	1244
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 470 CM du 10 avril 2003 portant admission du navire Aranui 3, armé par la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 .....	1245
Arrêté n° 561 CM du 2 mai 2003 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai pour la conduite d'un programme de construction de 12 thoniers .....	1246
Arrêté n° 563 CM du 2 mai 2003 portant affectation d'un local à usage d'archives situé au rez-de-chaussée de la partie B du bâtiment administratif de Putiaoro, sis terre Putiaoro, cadastrée commune de Papeete, au profit de la direction de l'environnement .....	1246
Arrêté n° 564 CM du 2 mai 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis sur le motu Tapu, commune de Bora Bora, au profit de la S.A.R.L. Bora Bora Tourist Entertainment. ....	1246
Arrêté n° 567 CM du 5 mai 2003 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2003 pour l'exercice 2003 .....	1247
Arrêté n° 569 CM du 5 mai 2003 portant autorisation de la cession à titre gratuit et en toute propriété de la terre Vaitea 2, cadastrée commune de Faa'a, section R2, n° 134, d'une superficie de 34.311 mètres carrés, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) .....	1247
Arrêté n° 570 CM du 5 mai 2003 portant affectation d'une partie de la terre domaniale "Manihina", référencée commune de Ua Huka, district de Vainaoana, au profit de la commune de Ua Huka .....	1247
Arrêté n° 571 CM du 5 mai 2003 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Milton Mauri Tehau. ....	1248
Arrêté n° 573 CM du 5 mai 2003 portant affectation d'une parcelle de la "zone des cinquante pas", cadastrée commune de Nuku Hiva, au profit du service de l'artisanat traditionnel .....	1248
Arrêtés n° 575 à n° 578 CM du 5 mai 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-2003, n° 5-2003, n° 7-2003 et n° 9-2003 ISPF du 18 mars 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française : - portant adoption du budget modificatif 2003 ; - relative à une transformation de postes budgétaires de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ; - validant la décision n° 1-2003 PUB/DIF/SG du 10 mars 2003 ; - portant admission en non-valeurs d'un ordre de reversement. ....	1248
Arrêté n° 579 CM du 5 mai 2003 autorisant la location d'une parcelle dépendant du domaine Pamatai, lot 11, parcelle C, cadastrée commune de Faa'a, au profit de Mme Catherine Tanoa .....	1248
Arrêtés n° 580 et n° 581 CM du 5 mai 2003 autorisant la location d'une partie des terres domaniales Raufau, Matairea et Tuuhai, dépendant du domaine Suzanne, cadastrées commune de Tairapu-Est, section de commune de Faone, au profit de Mmes Pepe Mairau épouse Taraufau et Antonina Vaki .....	1249

Arrêté n° 582 CM du 5 mai 2003 portant mise à disposition de deux emplacements du domaine public sis dans la zone des "cinquante pas géométriques" de Taiohae, île de Nuku Hiva, au profit de la Société marquisienne d'investissement (S.M.I.) . . . . .	1249
Arrêté n° 583 CM du 5 mai 2003 rapportant l'arrêté n° 1310 CM du 7 octobre 2002 autorisant la location d'une partie de la parcelle de terre dénommée "partie non cadastrée" sise à Papara, au profit de M. Roland Mou Loi . . . . .	1249
Arrêté n° 596 CM du 6 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 470 CM du 10 avril 2003 portant admission du navire Aranui 3, armé par la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990. . . . .	1249
Arrêté n° 607 CM du 9 mai 2003 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2003 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono . . . . .	1249

#### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

##### Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie

Arrêté n° 48 MLT du 6 mai 2003 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 11 mai 2003 dans le cadre de la 8e Foire de mai 2003, organisée dans la commune de Pirae, salle Aorai Tini Hau . . . . .	1249
Arrêté n° 49 MLT du 9 mai 2003 soumettant à enquête publique le projet du plan général d'aménagement de l'atoll de Fakarava . . . . .	1250
Arrêté n° 50 MLT du 9 mai 2003 soumettant à enquête publique le projet du plan de gestion de l'espace maritime de l'atoll de Fakarava . . . . .	1251

##### Ministère de l'équipement et des ports

##### EXTRAITS

Arrêté n° 341 MEP du 6 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefarerii IV nécessaire à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa, commune de Raiatea. . . . .	1252
Arrêté n° 343 MEP du 6 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	1252

##### Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Arrêté n° 662 MSA du 5 mai 2003 portant proclamation du concours interne, d'intégration et externe, sur épreuves, pour le recrutement de 9 conseillers socio-éducatifs de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. . . . .	1252
Arrêté n° 671 MSA/PEL du 7 mai 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 29 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. . . . .	1253
Arrêté n° 672 MSA/PEL du 7 mai 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 48 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française . . . . .	1254

##### Ministère de l'environnement et de la ville

Arrêté n° 24 MEV du 2 mai 2003 autorisant la direction de l'enseignement secondaire à exploiter les équipements techniques du lycée hôtelier situé à Outumaoro, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . .	1256
Arrêté n° 25 MEV du 2 mai 2003 autorisant le maire de Pirae à installer et exploiter les équipements techniques pour une cuisine centrale, commune de Pirae (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). . . . .	1261

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 160 à n° 162 MAE du 5 mai 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à divers producteurs de pommes de terre de Tubuai et Rimatara, îles Australes, pour les campagnes 2000 et 2001 ..... 1263
- Arrêté n° 163 MAE du 6 mai 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à 3 producteurs de pommes de terre de Tubuai, îles Australes, pour la campagne 2000 ..... 1264
- Arrêtés n° 164 à n° 172 MAE du 7 mai 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Tehaamoana Opura, Tatarata Henri, Chonger Léonard, Faoa Tu, Paepaetaata Tutavae, Pifao Tehei, Chung Si Nam Jean-Paul, Mlle Deane Céline Ipuroro et M. Marurai Poaitu. .... 1264

**Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche****EXTRAITS**

- Arrêté n° 2 MCE du 5 mai 2003 autorisant Mme Sidsel Millerstrom à effectuer une campagne de prospection et de relevé d'art rupestre sur les îles de Nuku Hiva, Ua Huka et Ua Pou, archipel des Marquises. .... 1269
- Arrêté n° 3 MCE du 5 mai 2003 autorisant M. Robert Bolt à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques sur la commune associée de Moeraï, île de Rurutu, archipel des Australes. .... 1269
- Arrêté n° 4 MCE du 5 mai 2003 autorisant Mme Hinanui Cauchois à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques sur les communes associées de Papetoai et Teavaro, île de Moorea, îles du Vent ..... 1269
- Arrêté n° 5 MCE du 5 mai 2003 autorisant Mme Méline Allen à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques dans la vallée de Anaho, commune associée de Hatiheu, île de Nuku Hiva, archipel des Marquises. .... 1270
- Arrêté n° 6 MCE du 5 mai 2003 autorisant M. Eric Conte à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques sur l'atoll de Temoe, archipel des Gambier ..... 1270
- Arrêté n° 7 MCE du 5 mai 2003 autorisant MM. Eric Conte et Patrick Kirch à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques sur les îles de Mangareva et Taravaï, archipel des Gambier. .... 1270
- Arrêté n° 8 MCE du 5 mai 2003 autorisant M. Pierre Ottino à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques dans la vallée de Hatiheu, commune associée de Hatiheu, île de Nuku Hiva, archipel des Marquises. .... 1270
- Arrêté n° 9 MCE du 5 mai 2003 autorisant M. Paul Wallin à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques sur les lieux-dits Mata'ire'a et Te Ana, commune associée de Maeva, île de Huahine, îles Sous-le-Vent ..... 1271

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décision n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre d'un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans le territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 10 avril 2003, page 6341) ..... 1271

**EXTRAITS**

- Arrêté interministériel du 8 avril 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants de police du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.(J.O.R.F. du 17 avril 2003, page 6809). .... 1272
- Convention de financement n° 33 SAIA/DGE du 14 février 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction abri chambres froides". .... 1272
- Avenant du 11 avril 2003 à la convention de financement n° 71-01 IDV du 10 août 2001 relative à l'acquisition d'équipements informatiques et d'un minibus ..... 1272

Conventions de financement n° 47-03 et n° 48-03 du 23 avril 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition de 3 véhicules de ramassage à ordures" et "Rénovation des ateliers municipaux" .....	1273
Convention de financement n° 24-03 du 24 avril 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Na Manueono pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achats d'équipements d'artisanat" .....	1273
Convention de financement n° 25-03 du 24 avril 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Conseil des femmes pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réhabilitation de 2 shelters" .....	1273
Convention de financement n° 26-03 du 24 avril 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Teraimateata no Auae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat de matériel sportif et de sonorisation" .....	1274
Convention de financement n° 27-03 du 24 avril 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Rautere pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat de pirogues" ..	1274
Convention de financement n° 28-03 du 24 avril 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tefana section volley-ball pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipements pour l'initiation au volley-ball" .....	1274
Convention de financement n° 34 SAIA/FIDES du 2 mai 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Raccordement du réseau hydraulique, route traversière de Tubuai" .....	1274

#### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 au 28 mai 2003 inclus) .....	1275
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 2003. ....	1275
2° Rectificatif à l'état récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de février 2003 .....	1279

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	1279
Annonces diverses .....	1281



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 332 DIRPF du 4 avril 2003 fixant la composition des jurys des concours (externes et interne) pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, modifié notamment par les décrets n° 95-119 du 2 février 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1995 relatif au règlement et au programme des concours de recrutement des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'annexe financière pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003 visé par le contrôleur financier sous le n° 901 du 5 mars 2003 ;

Vu l'arrêté n° 295 DIRPF du 20 mars 2003 portant organisation des concours externes et interne ouverts pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition des jurys des concours (externes et interne) pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2003, est fixée comme suit :

#### CONCOURS EXTERNES

##### *I - Filière exploitation*

*Président* : M. Michel Roques, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

*Membres* : Mmes Isabelle Beau (*vice-présidente*), ingénieur des ponts et chaussées ; Josette Martin, professeur certifié d'anglais ; MM. Alain Mouysset, professeur de mathématiques ; Marc Pages, professeur certifié de lettres ; Mme Mondou, professeur certifié de lettres, et M. André Ramaz, professeur de physique.

##### *II - Filière instruments et installations*

*Président* : M. Michel Roques, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

*Membres* : Mme Isabelle Beau (*vice-présidente*), ingénieur des ponts et chaussées ; M. André Baradat, professeur à l'I.U.T. de l'Université Paul-Sabatier ; Mme Josette Martin, professeur certifié d'anglais ; MM. Alain Mouysset, professeur de mathématiques ; Marc Pages, professeur certifié de lettres, et Mme Mondou, professeur certifié de lettres.

#### CONCOURS INTERNE

##### *Filière exploitation*

*Président* : M. Michel Roques, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

*Membres* : Mme Isabelle Beau (*vice-présidente*), ingénieur des ponts et chaussées ; Mlle Anne Constant, technicien de la météorologie ; M. Alain Damiens, chef technicien de la météorologie ; Mme Josette Martin, professeur certifié d'anglais ; M. Marc Pages, professeur certifié de lettres ; Mme Mondou, professeur certifié de lettres ; M. André Ramaz, professeur de physique ; Mme Marie-Pierre Traulle, ingénieur des travaux de la météorologie, et M. Daniel Sombret, ingénieur des travaux de la météorologie.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur interrégional de Météo-France en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2003.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 312 AC.DIR.ADM du 10 avril 2003 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-662 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2001 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1970 portant création de commissions administratives paritaires (corps d'Etat des techniciens et aides techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides techniciens de la météorologie en Polynésie) ;

Vu la circulaire n° 57 AC.DIR.ADM du 27 janvier 2003 modifiée relative à l'organisation des élections des représentants du personnel à la C.A.P. n° 2 compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des élections en date du 7 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les membres de la commission administrative paritaire (C.A.P.) compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont nommés comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

*Titulaires*

*Président* : M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française.

*Membres* : MM. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile ; Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne, et Gilles Gabireau, chef du service administratif.

*Suppléants*

*Président* : Mme Brigitte Martin, directrice de l'administration et des finances.

*Membres* : MM. Olivier Hamonic, adjoint au directeur du service d'Etat de l'aviation civile ; Philippe Tumahai, chef de la division aérodromes des îles, et Jean-Pierre Bernard, chef de la division exploitation aéroportuaire.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

*T.S.E.E.A.C. de classe exceptionnelle*

*Titulaire* : M. Charles Peretti ; *suppléant* : M. Teiva Domingo.

*T.S.E.E.A.C. de classe principale*

*Titulaires* : MM. Franck Hemon et Carlson Lo ; *suppléants* : M. Joinville Laille et Mme Manuella Tchen Lam.

*T.S.E.E.A.C. de classe normale*

*Titulaire* : M. Claude Lambert ; *suppléant* : M. Henry Win.

Art. 2.— Le mandat de la C.A.P. est de trois ans. Il pourra être réduit ou prorogé dans la limite d'une année dans l'intérêt du service.

Art. 3.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2003.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 331 MASC du 17 avril 2003 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1993 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu la circulaire n° 89-48 du 21 février 1989 relative à l'organisation des différentes épreuves pour l'obtention desdits brevets ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées, pour une durée de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté, en qualité de membre du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs, les personnes ci-dessous désignées :

*4 représentants du service de la jeunesse et des sports de la Polynésie française*

M. Jean-Jacques Louis, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef de la mission d'aide et d'assistance technique, *président* ; Mlle Yvonne Tung, chef du service de la jeunesse et des sports ; MM. Eric Tuahine, responsable du département des activités de jeunesse, et Didier Reiatua, conseiller d'animation sportive.

*3 représentants d'associations nationales de formation de personnel d'encadrement de centres de vacances et de loisirs*

Mme Marie-Hélène Tirao, représentant le Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) ; Mme Lydie Tefaatau, représentant le Comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.), et Mlle Sylvie Teariki, représentant l'Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France (U.T./F.S.C.F.)

*3 représentants d'associations ou de fédérations organisatrices de centres de vacances et de loisirs*

Mme Geneviève Mana, représentante du conseil du scoutisme polynésien ; MM. Alain Trapp, représentant de la Fédération des œuvres laïques (F.O.L.), et Alain Celton, représentant du Mouvement eucharistique des jeunes (M.E.J.).

*1 représentant de la caisse d'allocations familiales*

M. Berthie Frogier, représentant de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.).

Art. 2.— L'arrêté n° 593 MASC du 7 octobre 2002 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2003.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 107 DAF/PERS du 24 avril 2003 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par les décrets n° 84-955 du 25 octobre 1984, n° 86-227 du 20 février 1986, n° 95-184 du 22 février 1995, n° 97-40 du 20 janvier 1997, n° 97-693 du 31 mai 1997, n° 98-1092 du 4 décembre 1998 et n° 2000-201 du 6 mars 2000 ;

Vu l'arrêté n° 329 DAF/PERS du 15 novembre 1999 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6 DAF/PERS du 13 janvier 2003 prolongeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 73 DAF/PERS du 21 mars 2003 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs du C.E.A.P.F. est fixée au jeudi 26 juin 2003. Les opérations électorales se dérouleront à la direction de l'administration et des finances, 4e étage, immeuble Bougainville, boulevard Pomare à Paofai, Papeete.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

*Grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle*  
*Représentants du personnel* : 1 titulaire et 1 suppléant.

*Grade de secrétaire administratif de classe supérieure*  
*Représentants du personnel* : 1 titulaire et 1 suppléant.

*Grade de secrétaire administratif de classe normale*  
*Représentants du personnel* : 2 titulaires et 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le jeudi 15 mai 2003 à 16 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 15 mai 2003, 16 heures.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2003.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 108 DAF/PERS du 24 avril 2003 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par les décrets n° 84-955 du 25 octobre 1984, n° 86-227 du 20 février 1986, n° 95-184 du 22 février 1995, n° 97-40 du 20 janvier 1997, n° 97-693 du 31 mai 1997, n° 98-1092 du 4 décembre 1998 et n° 2000-201 du 6 mars 2000 ;

Vu l'arrêté n° 330 DAF/PERS du 15 novembre 1999 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7 DAF/PERS du 13 janvier 2003 prolongeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 73 DAF/PERS du 21 mars 2003 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs du C.E.A.P.F. est fixée au jeudi 26 juin 2003. Les opérations électorales se dérouleront à la direction de l'administration et des finances, 4e étage, immeuble Bougainville, boulevard Pomare à Paofai, Papeete.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

*Grades d'adjoint administratif principal de 1re classe*  
*et d'adjoint administratif principal de 2e classe*  
*Représentants du personnel* : 1 titulaire et 1 suppléant.

*Grade d'adjoint administratif*  
*Représentants du personnel* : 1 titulaire et 1 suppléant.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le jeudi 15 mai 2003 à 16 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 15 mai 2003, 16 heures.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2003.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 109 DAF/PERS du 24 avril 2003 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par les décrets n° 84-955 du 25 octobre 1984, n° 86-227 du 20 février 1986, n° 95-184 du 22 février 1995, n° 97-40 du 20 janvier 1997, n° 97-693 du 31 mai 1997, n° 98-1092 du 4 décembre 1998 et n° 2000-201 du 6 mars 2000 ;

Vu l'arrêté n° 305 DAF/PERS du 19 octobre 1999 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8 DAF/PERS du 13 janvier 2003 prolongeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 73 DAF/PERS du 21 mars 2003 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints

administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des agents administratifs du C.E.A.P.F. est fixée au jeudi 26 juin 2003. Les opérations électorales se dérouleront à la direction de l'administration et des finances, 4e étage, immeuble Bougainville, boulevard Pomare à Paofai, Papeete.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

*Grade d'agent administratif de 1re classe*  
*Représentants de l'administration* : 1 titulaire et 1 suppléant.

*Représentants du personnel* : 1 titulaire et 1 suppléant.

*Grade d'agent administratif de 2e classe*  
*Représentants de l'administration* : 2 titulaires et 2 suppléants.

*Représentants du personnel* : 2 titulaires et 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le jeudi 15 mai 2003 à 16 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 15 mai 2003, 16 heures.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2003.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 345 DRCL du 25 avril 2003 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie Législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie Réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 30 janvier 2003 de M. Patrick Rolland, directeur général d'A.G.F. outre-mer, agissant pour le compte de la société Assurances générales de France Iart donnant les pouvoirs les plus étendus à M. Rudy Bernardie de représenter la société en Polynésie française ;

Vu la lettre d'engagement de M. Rudy Bernardie dans les termes de l'article R. 322-4 du code des assurances,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Rudy Bernardie, né le 16 novembre 1959 à Reims, France, et demeurant immeuble Sienna, rue Dumont-d'Urville à Papeete, en qualité d'agent spécial de la société Assurances générales de France Iart pour ses opérations en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 110 DAF/PERS du 28 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 282 DAF/PERS du 13 octobre 2000.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 282 DAF/PERS du 13 octobre 2000 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire réuni le 17 février 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

“Le cabinet comprend :

- le bureau du cabinet qui regroupe :
  - \* les services administratifs :
    - les affaires administratives, politiques et de sécurité intérieure ;
    - le service du courrier ;
    - le service du garage,
  - \* le bureau de la communication (BCOM),
  - \* le bureau du protocole et des affaires réservées (B.P.A.R.),
- le service des transmissions (S.D.T.) ;
- la cellule relations extérieures (C.R.E.) ;
- la direction de la protection civile (D.P.C.) ;
- le bureau de la défense (BDEF) ;
- la cellule des postes et télécommunications (C.P.T.) ;
- le service administratif et technique de la police (S.A.T.P.) ;
- le bureau d'études (B.E.) relevant directement du haut-commissaire.”

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

“Le secrétariat général auquel sont rattachés :

- le secrétaire général adjoint (S.G.A.) ;
- le chargé de mission (C.M.) ;
- la cellule chargée du budget et du contrôle de gestion (C.B.C.G.) ;
- la cellule chargée de l'évaluation des politiques publiques de l'Etat en Polynésie française (C.E.P.P.).

Il comprend :

- Art. 3-1.— Sans changement.
- Art. 3-2.— Sans changement.
- Art. 3-3.— Sans changement.

Art. 3-4.— La direction de l'assistance technique composée de :

- la mission de suivi administratif et financier des opérations ;
- le bureau bâtiments et aménagement (B.A.T.) ;
- le bureau gestion du patrimoine/voirie réseaux divers (G.P./V.R.D.) ;
- le bureau eau potable-assainissement (E.P.A.) ;
- la représentation locale de l'A.D.E.M.E.”

Art. 3.— La délégation régionale à la recherche et à la technologie est placée directement sous l'autorité du haut-commissaire.

Art. 4.— L'organigramme des services du haut-commissariat et les attributions dévolues aux différents services tenant compte des modifications prévues aux articles 1er et 2, figurent en annexe du présent arrêté. (1)

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2003.  
Michel MATHIEU.

(1) L'annexe peut être consultée au haut-commissariat.

**ARRETE n° 128 DAF/PERS du 30 avril 2003 portant délégation de signature à Mme Joëlle Le Corre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétant la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2095 DAPAF/AAF/BFPFOM du 29 juillet 1996 portant nomination au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de Mme Aurore Degage ;

Vu l'arrêté n° 1294 DAPAF/AAF/BFPFOM du 4 juillet 1997 portant promotion au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Joseph Frogier ;

Vu l'arrêté n° 253 DAF/PERS du 6 septembre 1999 portant affectation de Mme Joëlle Le Corre, directrice de préfecture, en qualité de directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale à compter du 3 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 323 DAF/PERS du 24 novembre 2000 portant nomination de Mme Nadine Vairaroa, secrétaire administratif de classe supérieure du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, en qualité d'adjointe au chef de la mission des affaires communales ;

Vu l'arrêté n° 187 DAF/PERS du 19 juillet 2001 portant affectation de Mme Claire Arnault, attachée territoriale, en qualité de chef de la mission des affaires sociales et culturelles ;

Vu l'arrêté n° 204 DAF/PERS du 3 août 2001 portant nomination de Mlle Marie-Pierre Debbah, lauréate inscrite sur la liste principale du concours externe, en qualité de secrétaire administratif stagiaire à compter du 16 août 2001, affectée à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 329 DAF/PERS du 19 novembre 2001 modifié portant délégation de signature à Mme Joëlle Le Corre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction ;

Vu l'arrêté n° 5477 DAPAF/AAF/BFPEOM du 27 décembre 2002 portant titularisation de Mlle Marie-Pierre Debbah, secrétaire administratif stagiaire du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et reclassement dans le grade de secrétaire administratif de classe normale ;

Vu la décision n° 222 DAF/PERS du 4 octobre 2002 portant affectation de Mme Béline Wong née Tsing, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n° 02-46 DAF/PERS du 31 octobre 2002 portant recrutement de Mlle Nathalie François, agent contractuel, 1re catégorie, en qualité d'adjointe au chef de la mission des affaires économiques et des entreprises ;

Vu la décision n° 84 DAF/PERS du 2 avril 2003 portant affectation de M. Pierre Vignoud, attaché de préfecture, en qualité de chef de la mission des affaires communales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle Le Corre, directrice de préfecture, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, dans la limite de ses attributions, pour les actes suivants :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- les copies conformes des pièces et documents ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les attestations relatives aux exonérations des droits de douane pour les opérations subventionnées ;
- les diplômes relatifs à la jeunesse et aux sports ;
- les documents administratifs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des syndicats intercommunaux communs à plusieurs subdivisions, à l'exception des lettres d'observation.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Le Corre, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions, concurremment et dans la limite des attributions de leur mission respective, par :

- Mme Claire Arnault, attachée territoriale, chef de la mission des affaires sociales et culturelles ;
- Mme Patricia Nascimento, attachée de préfecture, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale ;

- M. Pierre Vignoud, attaché de préfecture, chef de la mission des affaires communales ;
- Mlle Nathalie François, agent contractuel, 1<sup>re</sup> catégorie, adjoint au chef de la mission des affaires économiques et des entreprises.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Joëlle Le Corre et de l'un ou plusieurs des chefs de mission, la délégation de signature sera exercée par le chef de mission présent.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à :

- Mme Patricia Nascimento, attachée de préfecture, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale,
- Mme Claire Arnault, attachée territoriale, chef de la mission des affaires sociales et culturelles ;
- M. Pierre Vignoud, attaché de préfecture, chef de la mission des affaires communales ;
- Mlle Nathalie François, agent contractuel, 1<sup>re</sup> catégorie, adjointe au chef de la mission des affaires économiques et des entreprises,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur mission respective, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- les copies conformes de pièces et documents ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les attestations relatives aux exonérations des droits de douane pour les opérations subventionnées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia Nascimento, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 sera exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Aurore Degage, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en ce qui concerne les attributions de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire Arnault, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 sera exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Béline Wong, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en ce qui concerne les attributions de la mission des affaires sociale et culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Vignoud, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 sera exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Nadine Vairaaroa, secrétaire administrative de classe supérieure du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, adjointe au chef de la mission des affaires communales, en ce qui concerne les attributions de la mission des affaires communales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nathalie François, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 sera exercée dans les mêmes conditions par :

- Mlle Marie-Pierre Debbah, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en ce qui concerne les attributions de la mission des affaires économiques et des entreprises.

Art. 5.— L'arrêté n° 329 DAF/PERS du 19 novembre 2001 modifié le 20 février 2003, est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, les chefs de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2003.

Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 550 CAB/DPC du 2 mai 2003 portant modification de l'arrêté n° 138 CAB/DPC du 27 mars 2002 portant agrément à l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française pour les formations aux premiers secours.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 138 CAB/DPC du 27 mars 2002 portant agrément à l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande complémentaire et les justificatifs en rapport présentés par le président de l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 138 CAB/DPC du 27 mars 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 1er.— L’Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française, affiliée à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, est agréée en Polynésie française, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : A.F.P.S., A.F.C.P.S.A.M., C.F.A.P.S.E., C.F.A.P.S.R. et M.N.P.S. dans le cadre des justificatifs fournis ainsi que les recyclages ou formations continues se rapportant à ces formations initiales, en application du titre II, chapitre II, de l’arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.”

Art. 2.— Le directeur de la protection civile en Polynésie française est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2003.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Christian JOUVE.

**ARRETE n° 130 DAF/PERS du 5 mai 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d’honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d’autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l’organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié portant simplifications de formalités administratives ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d’outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 286 DAF/PERS du 2 août 1996 portant changement d’affectation de M. Jean-Marie Schemith, chef de section principal des travaux publics de l’Etat, nommé en qualité d’adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l’arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 250 DAF/PERS du 12 septembre 2000 portant affectation de M. Xavier Le Gall, attaché principal d’administration centrale de 2e classe, en qualité d’adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l’arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l’arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l’arrêté du 18 avril 2003 de la ministre de l’outre-mer nommant M. Gérard Mathieu, sous-préfet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l’arrêté n° 129 DAF/PERS du 2 mai 2003 constatant l’arrivée en Polynésie française de M. Gérard Mathieu, sous-préfet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, dans la limite de ses attributions, pour les matières suivantes :

1. *Contrôle administratif des communes*

Prendre les actes en application des dispositions de l’article 22 du décret n° 90-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu’il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-2 à L.112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2. *Attribution de subventions de l’Etat imputées sur la D.G.E. et le F.I.D.E.S.*

- prendre tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l’Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d’équipement (D.G.E.), chapitre 67-52, article 20, du budget du ministère de l’intérieur, dans la limite de la dotation de la subdivision ;
- prendre tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l’Etat imputables sur les crédits du Fonds d’investissement pour le développement économique et

social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10, du budget de l'outre-mer, dans la limite de la dotation de la subdivision.

### 3. Administration des services de la subdivision

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité,
- engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation.

### 4. Les cartes nationales d'identité et les passeports délivrés aux ressortissants français

### 5. Les chantiers de développement

Prendre tous actes et pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des chantiers de développement financés sur le budget de l'Etat.

### 6. Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par MM. Xavier Le Gall, attaché principal d'administration centrale, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et Jean-Marie Schemith, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'exclusion :

- des matières nommées au paragraphe 2 en ce qui concerne M. Xavier Le Gall et aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne M. Jean-Marie Schemith ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives, en ce qui concerne M. Jean-Marie Schemith ;
- des arrêtés, décisions, correspondances aux administrations centrales, au gouvernement et à l'assemblée territoriale de Polynésie française, autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives, en ce qui concerne M. Xavier Le Gall.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à MM. Xavier Le Gall, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et à Jean-Marie Schemith, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;

- les ampliements d'arrêtés et de décisions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- les copies conformes de pièces et documents ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les cartes nationales d'identité et les passeports délivrés aux ressortissants français.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, l'adjoint administratif au chef de la subdivision, et l'adjoint technique au chef de la subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2003.

Michel MATHIEU.

**Par arrêté n° 305 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 avril 2003.—

### Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 200.000 €, soit 23.866.348 F CFP, accordés par l'Etat au Musée de Tahiti et des îles pour la réalisation de l'exposition intitulée "La Orana Gauguin".

### Description et coût de l'opération

Cette opération s'inscrit dans les manifestations de la commémoration du centenaire de la mort de Paul Gauguin et consiste en l'exposition au Musée de Tahiti et des îles, du 29 avril au 25 juillet 2003, d'une sélection d'œuvres originales de Gauguin ainsi qu'un certain nombre d'objets, photographies et documents dans un contexte qui permettra de mieux comprendre les relations que l'artiste a pu entretenir avec Tahiti et les Marquises entre 1891 et 1903.

Elle est estimée à un montant global H.T.V.A. de 765.314 €, soit 91.326.253 F CFP, dont 632.657 €, soit 75.496.062 F CFP en fonctionnement et 132.657 €, soit 15.830.191 F CFP en investissement.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier.

Le calendrier de l'opération est prévu pour une durée de 5 mois à compter du 7 mars 2003.

### Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	382.657 €	45.663.126 F CFP
- Ministère de la culture et de la communication	332.327 €	39.692.959 F CFP
dont fonctionnement	200.000 €	23.866.348 F CFP
dont investissement	132.657 €	15.830.191 F CFP
- Ministère de l'outre-mer	50.000 €	5.966.587 F CFP
- Polynésie française	382.657 €	45.663.126 F CFP
<b>Total</b>	<b>765.314 €</b>	<b>91.326.253 F CFP</b>

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**Par arrêté n° 320 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 avril 2003.—

*Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 28.582,77 €, soit 3.410.832 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Formation des agents pépiniéristes", dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation". La formation des agents pépiniéristes permettra de mettre en place des procédures de travail uniformes à toutes les stations pépinières et d'assurer un meilleur suivi technique de la production de plants de qualité.

*Coût de l'opération et délais d'exécution*

Cette opération est estimée à un montant global H.T. de 28.582,77 €, soit 3.410.832 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : un an à compter de la signature du présent arrêté.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 28.582,77 € 3.410.832 F CFP  
Soit 100 %

**Par arrêté n° 321 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 avril 2003.—

*Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 16.505,99 €, soit 1.969.689 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Etude des possibilités d'approvisionnement en mangues et goyaves aux Marquises", dans le cadre du programme "Commercialisation et transformation, qualité des produits locaux".

Cette opération consiste à envoyer un élève ingénieur aux îles Marquises, pour une durée de 5 mois, afin de recenser les variétés de goyaves et de mangues et de participer aux essais de transformation de ces fruits.

*Coût de l'opération et délais d'exécution*

Cette opération est estimée à un montant global H.T. de 16.505,99 €, soit 1.969.689 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : un an à compter de la signature du présent arrêté.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 16.505,99 € 1.969.689 F CFP  
Soit 100 %

**Par arrêté n° 330 MAC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 avril 2003.— Par anticipation sur les dotations qu'elle percevra au titre de l'exercice 2003 et en complément des acomptes déjà versés, il est accordé à la commune de Hiva Oa, le versement de douzièmes sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) et la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation pour les mois de mai, juin et juillet 2003 répartis comme suit :

*1° Répartition D.G.N.A.F. :*

Mois	Douzième initial (arrêté n° 832 MAC du 11/12/02)		Douzièmes versés par anticipation		Total des douzièmes
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	
Mai	1	9.151.665 F CFP	2	18.303.330 F CFP	3

*2° Répartition D.N.A.I. :*

Mois	Douzième initial (arrêté n° 832 MAC du 11/12/02)		Douzièmes versés par anticipation		Total des douzièmes
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	
Mai	1	1.440.063 F CFP	2	2.880.126 F CFP	3

Cette autorisation revêt un caractère exceptionnel. Ces avances seront prélevées sur les versements de douzième à venir.

En conséquence, la commune de Hiva Oa ne percevra pas les douzièmes affectés aux mois de juin et juillet 2003.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement complémentaire relatif aux deux douzièmes des mois de juin et juillet interviendra en même temps que le versement du douzième du mois de mai.

**Par arrêté n° 339 CAB/DPC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 avril 2003.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe, qui s'est déroulé le 18 avril 2003 au local C.S.S.P. à Afareaitu (Moorea), les candidats dont les noms suivent :

MM. Burton Richard, admis ; Darphin Pascal, admis ; Maiti Francis, admis ; Maruhi Punua, admis ; Mlle Puarai Betty Taraina, admise ; M. Tehiva Huiturangi, admis ; Mme Tehiva Tearai Ida, admise.

**Par arrêté n° 344 MAC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 avril 2003.— Le montant des crédits du Fonds intercommunal de péréquation versé au titre de l'exercice 2003 s'élève à 14.859.647.334 F CFP, réparti comme suit :

- quote-part sur la fiscalité territoriale	12.705.600.000 F CFP
- dotation Etat 2003	946.893.956 F CFP
- report reliquats F.I.P. 2002	84.617.988 F CFP
- report de crédits non engagés	1.068.187.667 F CFP
- annulation d'opérations	54.347.723 F CFP
<i>Total</i>	<i>14.859.647.334 F CFP</i>

Par imputation sur les disponibilités du fonds, exercice 2003, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations de fonctionnement s'élevant globalement à :

- dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.)	10.178.970.096 F CFP
- dotation pour remboursement des intérêts des emprunts	8.874.353 F CFP

Depuis l'exercice 2002, il a été mis en place une dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) qui comprend la dotation non affectée de fonctionnement, la dotation charges scolaires, la dotation formation et information des élus et la dotation cellule technique du S.P.C.P.F.

A compter de l'exercice 2003, la dotation actions de formation est intégrée dans la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.).

La D.G.N.A.F. est versée aux communes chaque mois, par douzième de son montant, après déduction des acomptes provisionnels déjà versés. La répartition par commune de cette dotation ainsi que l'échéancier de versement figurent aux tableaux n° 1 et n° 2 annexés au présent arrêté.

Par imputation sur les disponibilités du fonds, exercice 2003, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations d'investissement s'élevant globalement à :

- dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.)	1.784.075.113 F CFP
- dotation pour remboursement du capital des emprunts	37.497.031 F CFP

La D.N.A.I. est versée aux communes chaque mois, par douzième de son montant, après déduction des acomptes provisionnels déjà versés. La répartition par commune de cette dotation ainsi que l'échéancier de versement figurent aux tableaux n° 1 et n° 3 annexés au présent arrêté.

Les modalités de versement des dotations pour le remboursement des intérêts et du capital des emprunts pris en charge par le fonds ont été déterminées par arrêté n° 833 MAC du 11 décembre 2002.

Fonds intercommunal de péréquation :  
Répartition de la dotation globale non affectée de fonctionnement et de la dotation non affectée d'investissement

Communes	Dotation globale non affectée de fonctionnement D.G.N.A.F. 2003	Dotation non affectée d'investissement D.N.A.I. 2003
Raivavae	57.500.541	10.165.000
Rapa	24.604.960	10.165.000
Rimatara	51.493.259	10.165.000
Rurutu	121.231.532	19.660.523
Tubuai	106.253.599	17.750.979
<i>Iles Australes</i>	<i>361.083.891</i>	<i>67.906.502</i>
Arué	365.164.098	66.191.967
Faaa	1.088.545.780	192.558.449
Hitiia O Te Ra	282.932.545	47.045.550
Mahina	479.860.662	84.033.429
Moorea-Maiao	605.664.536	102.085.127
Paea	436.922.770	71.973.148
Papara	329.162.068	50.335.612
Papeete	1.388.154.475	206.837.263
Pirae	575.951.618	97.826.357
Punaauia	760.478.635	140.950.916
Taiarapu-Est	398.415.456	61.710.272
Taiarapu-Ouest	212.723.204	34.071.911
Teva I Uta	279.354.020	43.767.739
<i>Iles du Vent</i>	<i>7.203.329.867</i>	<i>1.199.387.740</i>
Bora Bora	317.673.331	50.465.561
Huahine	283.467.060	47.823.798
Maupiti	50.483.408	10.165.000
Tahaa	229.016.521	38.529.104
Taputapuetea	163.825.067	27.756.277
Tumarara	135.595.108	23.364.890
Uturoa	186.581.074	27.990.447
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>1.366.641.570</i>	<i>226.095.077</i>
Fatu Hiva	29.051.753	10.165.000
Hiva Oa	109.819.976	17.280.757
Nuku Hiva	141.777.043	23.380.904
Tahuata	31.769.448	10.165.000
Ua Huka	32.303.349	10.165.000
Ua Pou	112.540.182	18.496.018
<i>Iles Marquises</i>	<i>457.261.751</i>	<i>89.652.679</i>
Anaa	32.422.473	10.165.000
Arutua	65.929.857	11.733.440
Fakarava	67.051.205	12.473.753
Fangatau	12.988.021	10.165.000
Gambier	51.994.204	10.165.000
Hao	97.311.670	16.546.876
Hikueru	10.289.559	10.165.000
Makemo	56.135.296	10.212.997
Manihi	53.264.757	10.165.000
Napuka	18.914.255	10.165.000
Nukutavake	16.660.543	10.165.000
Puka Puka	9.079.230	10.165.000
Rangiroa	152.768.745	26.980.305
Reao	26.088.178	10.165.000
Takaroa	55.966.717	10.165.000
Tatakoto	11.426.715	10.165.000
Tureia	52.361.590	11.270.744
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>790.653.017</i>	<i>201.033.115</i>
<i>Total</i>	<i>10.178.970.096</i>	<i>1.784.075.113</i>





**Par arrêté n° 402 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 avril 2003.—

*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 50.000 €, soit 5.966.587 F CFP, accordés par l'Etat au Musée de Tahiti et des îles pour la réalisation de l'exposition intitulée "Ia Orana Gauguin".

*Description et coût de l'opération*

Cette opération s'inscrit dans les manifestations de la commémoration du centenaire de la mort de Paul Gauguin et consiste en l'exposition au Musée de Tahiti et des îles, initialement prévue du 29 avril au 25 juillet 2003, et dont l'ouverture est repoussée au 15 mai, d'une sélection d'œuvres originales de Gauguin ainsi qu'un certain nombre d'objets, photographies et documents dans un contexte qui permettra de mieux comprendre les relations que l'artiste a pu entretenir avec Tahiti et les Marquises entre 1891 et 1903.

Elle est estimée à un montant global H.T.V.A. de 765.314 €, soit 91.326.253 F CFP, dont 632.657 €, soit 75.496.062 F CFP en fonctionnement et 132.657 €, soit 15.830.191 F CFP en investissement.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier.

Le calendrier de l'opération est prévu pour une durée de 5 mois à compter du 7 mars 2003.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	382.657 €	45.663.126 F CFP
- Ministère de la culture et de la communication	332.327 €	39.692.959 F CFP
dont fonctionnement	200.000 €	23.866.348 F CFP
dont investissement	132.657 €	15.830.191 F CFP

- Ministère de l'outre-mer	50.000 €	5.966.587 F CFP
- Polynésie française	382.657 €	45.663.126 F CFP
<i>Total</i>	<i>765.314 €</i>	<i>91.326.253 F CFP</i>

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**Par arrêté n° 27 ISLV du 29 avril 2003.**— M. Charles Teihotaata est agréé en qualité de policier municipal à compter du 29 avril 2003.

**Par arrêté n° 28 ISLV du 29 avril 2003.**— M. Tevivi Temarii est agréé en qualité de policier municipal à compter du 29 avril 2003.

**Par arrêté n° 558 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mai 2003.— L'arrêté n° 240 MIDCR du 22 mai 2002, modifié par l'arrêté n° 686 MIDCR du 18 novembre 2002, et attribuant à Météo-France une subvention, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), pour la réalisation d'une étude préalable à l'installation d'un radar météorologique à Moorea, est modifié ainsi qu'il suit :

Au dernier alinéa de l'article 2 :

*Au lieu de :* "L'étude commencera à réception de la présente convention. Elle se réalisera dans un délai maximum de 4 mois à compter de son démarrage."

*Lire :* "L'étude commencera à réception du présent arrêté. Elle se réalisera dans un délai maximum de 14 mois à compter de son démarrage."

Au 3e alinéa de l'article 6 :

*Au lieu de :* "D'exécuter l'opération dans le délai de 4 mois prévu à l'article 2."

*Lire :* "D'exécuter l'opération dans le délai de 14 mois prévu à l'article 2."

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

**CONVENTION n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

*d'une part,*

ET :

- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement,

*d'autre part,*

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— En application des dispositions de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par référence aux objectifs de développement prévus par la loi d'orientation n° 94-99 du 5 février 1994 susvisée, la Polynésie française est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service public de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et du développement de la vie associative en Polynésie française. A ce titre, elle détermine et conduit les actions visant à développer et améliorer tant au plan quantitatif que qualitatif la pratique des activités sportives et de jeunesse et à former les cadres nécessaires.

L'Etat apporte son concours aux actions susmentionnées dans les conditions et suivant les modalités faisant l'objet de la présente convention.

### TITRE Ier Dispositions générales

Art. 2.— Pour la durée de la convention, la Polynésie française se fixe comme objectifs la réalisation des opérations énumérées ci-après :

#### a) Au plan des actions :

Dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- favoriser l'initiative et l'engagement des jeunes ;
- développer les actions de prévention et de lutte contre l'illettrisme et contre les toxicomanies ;
- développer les politiques éducatives territoriales ;
- développer les actions en faveur des vacances et loisirs des jeunes ;
- renforcer l'information des jeunes.

Dans le domaine du sport :

- optimiser les conditions favorisant le développement de l'ensemble des activités physiques et sportives ;
- développer l'animation sportive pour tous et notamment en direction des jeunes en difficulté et des jeunes des archipels ;
- favoriser l'émergence et le développement du sport de haut niveau ;
- initier les actions de la médecine sportive et de la lutte contre le dopage ;
- compléter et améliorer le parc des équipements sportifs et de proximité.

Dans le domaine de la formation :

- mettre en œuvre des formations préparant à des diplômes délivrés par l'Etat ;
- élaborer et développer le schéma territorial des formations professionnelles aux métiers de la jeunesse et des sports ;
- concourir à la formation initiale et continue des cadres et responsables sportifs et de jeunesse bénévoles ou professionnels œuvrant dans les domaines de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative ;

- développer les mesures visant à la création d'emplois dans les secteurs sportifs et socio-éducatifs.

#### b) Au plan des structures :

- créer une unité de médecine du sport ;
- développer le champ d'intervention de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, notamment dans les domaines de la formation des cadres et du sport de haut niveau. Cet établissement pourra être associé aux établissements publics nationaux du ministère des sports et à l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire par conventionnement.

Art. 3.— Le ministère chargé de la jeunesse et le ministère chargé des sports apportent leur concours à la Polynésie française pour la réalisation des objectifs énumérés à l'article 2 de la présente convention au moyen :

- d'actions de conseil et d'expertise dans les domaines relevant de son champ de compétence sous la forme de missions ponctuelles d'experts et de formateurs ;
- d'une mission d'aide et d'assistance technique permanente composée d'agents de l'Etat de catégorie A mis à disposition dans les conditions définies au titre III de la présente convention ;
- de subventions du ministère chargé de la jeunesse et du ministère chargé des sports ;
- de soutien dans les domaines techniques et de formation des professionnels dans le cadre de conventions qui seraient passées entre l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française et les établissements publics nationaux relevant du ministère chargé de la jeunesse et du ministère chargé des sports.

Art. 4.— Le suivi de cette coopération sera opéré dans le cadre d'une conférence annuelle entre les ministères concernés avec la participation du haut-commissaire ou de son représentant. Cette conférence sera chargée de faire le point sur la mise en œuvre des objectifs susmentionnés et d'examiner les problèmes spécifiques qui pourraient apparaître en cours de réalisation. Elle se réunira à Paris à l'initiative et sous l'égide du ministère chargé de la jeunesse et du ministère chargé des sports.

L'ordre du jour portera expressément sur les bilans technique et financier des actions réalisées durant l'année par la Polynésie française, les objectifs et le financement prévisionnel des actions pour l'année suivante.

### TITRE II

#### *Des formations dans les domaines de la jeunesse et des sports conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat*

Art. 5.— Les formations conduisant à la délivrance de diplômes d'Etat sont mises en œuvre par le service de la jeunesse et des sports de la Polynésie française en collaboration avec le haut-commissaire ou son représentant dans le respect de la réglementation nationale spécifique à chaque diplôme.

Art. 6.— Les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports sont délivrés par le haut-commissaire qui désigne le président et les membres du jury en tenant compte des contingences locales et dans le respect des textes régissant les diplômes concernés. A cet effet, le haut-commissaire s'appuie sur le chef de la mission d'aide et d'assistance technique auquel il délègue sa signature.

La Polynésie française facilite l'organisation de ces examens en mettant gracieusement à disposition de l'Etat les personnels qualifiés placés sous son autorité et le cas échéant les locaux ou les infrastructures sportives territoriaux.

Art. 7.— Le gouvernement polynésien organise des diplômes territoriaux qui sont délivrés par le ministre polynésien de la jeunesse et des sports. Le haut-commissaire ou son représentant est membre de droit des jurys d'examen conduisant à la délivrance d'un diplôme territorial. La reconnaissance des diplômes territoriaux par le ministère chargé des sports ou le ministère chargé de la jeunesse peut être examinée au cas par cas à la demande du gouvernement polynésien. Pour ce faire il conviendra que les exigences de formation et de niveau fixées pour les diplômes nationaux correspondants soient respectées.

### TITRE III

#### *De la mise à disposition des agents de l'Etat*

Art. 8.— En application de l'article 94 de la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 susvisée, à la demande du Président du gouvernement et conformément aux profils de postes qu'il définit, l'Etat affecte auprès du haut-commissaire de la République, cinq fonctionnaires de catégorie A qui sont mis à disposition de la Polynésie française afin d'y exercer, dans le cadre d'une mission d'aide et d'assistance technique, des fonctions dans les domaines de leurs compétences professionnelles.

Les fonctionnaires composant cette mission d'aide et d'assistance technique relèvent des corps suivants :

- deux personnels relevant du corps de l'inspection ;
- deux professeurs de sport ;
- un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

A cet effet, le ministère chargé des sports et le ministère de la jeunesse recueillent l'avis de la Polynésie française sur une liste de candidats.

Art. 9.— Le Président du gouvernement, ou son délégué, détermine les conditions de travail et les missions imparties aux agents mis à la disposition de la Polynésie française dans le respect de leur statut. Le Président du gouvernement, ou son délégué, est investi de l'autorité fonctionnelle sur les agents mis à la disposition de la Polynésie française auxquels il donne les directives et instructions leur permettant d'assurer les missions.

Art. 10.— La période de mise à disposition couvre le temps de séjour des agents et la durée du congé faisant suite à ce séjour dans les conditions de la réglementation en vigueur.

A l'expiration de cette période, la mise à disposition cesse sauf dans le cas où la Polynésie française souhaite le renouvellement d'un agent. Le Président du gouvernement en adresse alors la demande, accompagnée de l'accord écrit de l'agent, au haut-commissaire au plus tard neuf mois avant le départ de l'intéressé de la Polynésie française.

Il peut être mis fin avant terme à la mise à disposition sur demande écrite de l'agent, du Président du gouvernement, ou de l'Etat, sous réserve d'un préavis de trois mois. L'Etat s'engage à pourvoir le poste dans les plus brefs délais.

### TITRE IV

#### *De la mission d'aide et d'assistance technique*

Art. 11.— La mission d'aide et d'assistance technique est composée de cinq agents de l'Etat appartenant aux corps de catégorie A, nommés par arrêté ministériel, après avis de la Polynésie française. Ils sont mis à la disposition de la Polynésie française conformément à l'article 94 de la loi n° 96-312 du 12 avril 1996.

Art. 12.— L'un de ces agents est nommé chef de la mission d'aide et d'assistance technique, par arrêté ministériel. Il peut par délégation du Président du gouvernement polynésien ou de son représentant, avoir autorité pour la gestion administrative, matérielle des agents de la mission et gérer les moyens financiers afférents.

Art. 13.— Les agents de la mission apportent leur concours à la Polynésie française dans les domaines relevant de leurs compétences professionnelles. Ils apportent leurs soutiens administratifs, technique et pédagogique à la mise en œuvre de la politique définie par le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 14.— Les interventions des agents peuvent prendre la forme d'enquêtes, d'audits, d'analyse de situations, de conception de textes réglementaires, de conduites de réunions ou de projets, de phase de concertation ou de propositions écrites concrètes adressées au ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de la jeunesse et des sports, ou tout autre forme d'action opportune.

Art. 15.— Les agents de la mission demeurent dans leur corps d'origine et restent assujettis aux règles qui s'y rapportent.

Art. 16.— Les agents de la mission relèvent au plan fonctionnel de l'autorité de la Polynésie française.

A ce titre, le Président du gouvernement, ou son délégué, aura compétence pour décider :

- de l'attribution des congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- des autorisations de déplacement en métropole et en Polynésie française, à l'initiative des autorités de la Polynésie française ;
- et pour proposer de mettre fin avant terme à la mise à disposition par l'Etat d'un agent de la mission.

Il transmettra au ministère gestionnaire des agents mis à disposition, sous couvert du haut-commissaire, des éléments d'appréciation nécessaires à la notation des agents.

Art. 17.— Les actes administratifs afférents à la gestion de la carrière des agents de la mission relèvent du ministère chargé des sports. Tout ou partie des actes de gestion courante sans incidences sur la carrière des agents peut être déléguée au chef de la mission.

Art. 18.— Les autorisations de congés de formation professionnelle relèvent de l'autorité du ministre des sports, après accord de la Polynésie française.

Art. 19.— Le haut-commissaire de la République exerce le pouvoir disciplinaire. En cette matière, la Polynésie française peut saisir le haut-commissaire et lui faire toute proposition.

Art. 20.— Un bilan concernant l'activité annuelle de la mission d'aide et d'assistance technique est établi et remis au ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de la jeunesse et des sports ainsi qu'au haut-commissaire de la République.

#### TITRE V *Appui financier*

Art. 21.— La Polynésie française met en œuvre les programmes d'intervention en faveur de la formation, de la jeunesse, de la vie associative et du développement du sport correspondant aux objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention et décide de l'affectation des moyens financiers qu'elle y consacre.

En vue d'optimiser ses relations avec les associations qui relèvent du domaine de la jeunesse et des sports, elle s'engage à conclure des conventions pluriannuelles d'objectifs qui seront réajustées annuellement.

Art. 22.— Pour la mise en œuvre de ces programmes, l'Etat délègue au haut-commissaire de la République, représentant de l'Etat, sur le budget du ministère des sports :

- les crédits du titre III nécessaires à la prise en charge financière de la rémunération et des accessoires servis aux cinq fonctionnaires de l'Etat mis à disposition de la Polynésie française.

La Polynésie française est exonérée du remboursement de ces rémunérations et accessoires. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation par la Polynésie française, des frais de sujétions auxquels les agents de la mission sont exposés dans l'accomplissement de leurs missions.

En ce qui concerne les sujétions particulières, l'indemnisation s'opérera dans le cadre et le respect des plafonds autorisés par la réglementation en vigueur.

Art. 23.— Pour la mise en œuvre de ces programmes, l'Etat apporte sa participation financière sous la forme d'ordonnancement au niveau central par :

a) Une subvention à la Polynésie française, sur le budget du ministère chargé de la jeunesse et du ministère chargé des sports qui fera l'objet d'une directive d'emploi fondée sur les objectifs et les actions définis à l'article 2 et qui incluront notamment :

- le financement des actions concourant à l'engagement des jeunes ;
- le financement des actions en faveur des activités de jeunesse ;
- les actions en faveur du développement du sport ;
- le financement de missions ponctuelles d'experts et de formateurs dans le cadre d'actions de formation, de recherche, d'entraînement, d'évaluation ou d'expérimentation sur la base de douze missions en moyenne annuelle sur la durée de la convention, étant entendu qu'une mission correspond à l'intervention d'un seul expert. Ce nombre pourra exceptionnellement être augmenté l'année où les jeux du Pacifique Sud sont organisés. Ce financement inclut les frais de transport dans la limite d'une durée moyenne de trois semaines par mission ;
- le règlement de vacations et d'actions de formation ;
- les frais de déplacements dont un déplacement à Paris à l'initiative du ministère chargé des sports et du ministère chargé de la jeunesse pour la conférence annuelle, les frais de missions et de fonctionnement liés aux objectifs énumérés à l'article 2 de la présente convention et aux activités de la mission d'aide et d'assistance technique définie à l'article 13 de la présente convention.

b) Des crédits du titre VI dans l'hypothèse où des opérations d'investissement figurent au programme ;

c) Des crédits du fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) dans le cadre de procédures de gestion de la part du F.N.D.S. adaptées à la Polynésie française selon les termes de l'article 25 ci-après.

Art. 24.— Pour la première année d'exécution de la présente convention, le montant de la dotation globale visée à l'article 23 s'élève, sous réserve des disponibilités budgétaires, à :

- 170.000 € pour ce qui relève des attributions du ministère chargé des sports, hors crédits du F.N.D.S. ;
- 88.535 € pour ce qui relève des attributions du ministère chargé de la jeunesse.

Art. 25.— S'agissant de la part locale du F.N.D.S., une commission territoriale est chargée de donner son avis au Président du gouvernement ou à son délégataire, sur les principes de répartition et l'utilisation des crédits dans le cadre des orientations définies par le conseil national de gestion du F.N.D.S. Cette commission est également chargée de faire toutes propositions ou suggestions au conseil national du F.N.D.S. La commission locale, présidée par le Président du gouvernement, ou son délégataire, comprend un nombre égal de représentants de la Polynésie française et des associations et groupements sportifs de la Polynésie française.

Un compte rendu annuel d'utilisation de ces moyens sera adressé à l'Etat et transmis au conseil national de gestion du F.N.D.S.

Art. 26.— Le montant des crédits délégués au haut-commissaire pour le titre III, le montant de la subvention globale et le montant des crédits accordés à la Polynésie française pour le titre VI et pour le F.N.D.S. seront notifiés chaque année au représentant de l'Etat et au gouvernement de la Polynésie française, par le ministère des sports et le ministère chargé de la jeunesse.

#### TITRE VI

##### *Des relations entre les institutions fédérales métropolitaines et polynésiennes*

Art. 27.— L'Etat et la Polynésie française invitent leurs mouvements sportifs respectifs à établir des relations privilégiées et à les contractualiser dans le cadre de conventions bilatérales de partenariat entre fédérations françaises et polynésiennes.

Ces conventions devront notamment prévoir la reconnaissance mutuelle des qualifications fédérales, les avantages réciproques consentis aux licenciés, les modalités de collaboration technique et financière, le développement du sport de haut niveau et la représentation des fédérations affiliées au C.N.O.S.F. aux jurys des examens du brevet d'Etat d'éducateur sportif par leurs homologues polynésiennes.

#### TITRE VII

##### *Dispositions finales*

Art. 28.— La présente convention prend effet le 1er janvier 2003.

Art. 29.— La présente convention qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française est conclue pour une durée de dix ans à compter du 1er janvier 2003, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un an. Elle pourra, le cas échéant, être modifiée pour tenir compte

de l'évolution du cadre législatif et réglementaire ; elle pourra également faire l'objet de modifications par avenant après accord des deux parties. Un bilan d'étape sera présenté sous la signature du haut-commissaire au ministère chargé de la jeunesse et au ministère chargé des sports avant la fin de la cinquième année d'application de la présente convention.

Fait à Papeete, le 1er avril 2003.

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire de la République,*  
Michel MATHIEU.

Pour la Polynésie française :  
*Le Président du gouvernement,*  
Gaston FLOSSE.

**AVENANT n° 46-03 du 17 avril 2003 à la convention de financement n° 337-02 FREPF du 6 novembre 2002 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de l'acquisition d'un aéronef et de son environnement logistique aux Marquises.**

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant, établi sur demande du Président du gouvernement de la Polynésie française, et après accord du haut-commissaire, coprésidents du comité de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française, a pour objet la prorogation du délai de réalisation du hangar nécessaire à la mise en exploitation de l'aéronef des îles Marquises.

Art. 2.— *Modification apportée*

Le délai de réalisation du hangar décrit au dernier alinéa de l'article 2 de la convention n° 337-02 du 6 novembre 2002 est prorogé de 7 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2003.

Art. 3.— Les autres articles de la convention n° 337-02 du 6 novembre 2002 restent inchangés.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2003-57 APF du 29 avril 2003 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2003.**

NOR : SFC0300675DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-177 APF du 17 décembre 2002 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2003 ;

Vu l'arrêté n° 499 CM du 15 avril 2003 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2452-2003 Prés.APF/SG du 22 avril 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4848 du 22 avril 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 53-2003 du 29 avril 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 29 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2003 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
927	060	Financement complémentaire section d'investissement Résultat d'investissement reporté	2.265.095.997	
		Total chapitre 927	2.265.095.997	
		Total général	2.265.095.997	

Art. 2.— Le report sur l'exercice 2003 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 2002 selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 2.265.095.997 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget du compte d'aide aux victimes des calamités, est confirmé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*La présidente,*  
Lucette TAERO.

## Crédits de paiement disponibles au 31 décembre 2002 et reportés sur la gestion 2003

N° AP		Libellé AP	Montant CP reporté
Chapitre	900	Bâtiments administratifs	
Sous-chapitre	900	Bâtiments administratifs	
	6.2002	Interventions diverses - G.I.P.	10.000.000
		Total du sous-chapitre	10.000.000
Sous-chapitre	90008	Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
	2.2000	Réparation station Huahine - "Dépression Alan"	127
		Total du sous-chapitre	127
Sous-chapitre	90009	Ministère de l'équipement	
	2.2002	Acquisition matériel de transport	3.780.000
		Total du sous-chapitre	3.780.000
		Total du chapitre	13.780.127
Chapitre	901	Voirie territoriale	
Sous-chapitre	901010	Voirie proprement dite	
	10.1997	Versement au budget général - "Réfection réseau routier Teva I Uta"	375.403
	5.1998	Versement au budget général - "Réseau routier - Pluies Marquises"	57.282
	4.2000	Réfection du réseau routier - "Pluies I.D.V. - I.S.L.V."	615.456
	5.2000	Réfection du réseau routier - "Dépression Alan"	404.611
	6.2000	Réfection du réseau routier - "Inondation 1998"	151.447.723
	4.2001	Réfection du réseau routier - "Calamités 2001"	44.274.893
		Total du sous-chapitre	197.175.368
Sous-chapitre	90109	Autres équipements de voirie	
	7.2000	Matériels lourds - "Inondation de 1998"	2.022.823
		Total du sous-chapitre	2.022.823
		Total du chapitre	199.198.191
Chapitre	902	Réseaux territoriaux	
Sous-chapitre	90205	Défense contre les eaux	
	10.1998	Versement au budget général - "Berges et ouvrage d'art - Pluies Marquises"	1.004.333
	13.1998	Versement au budget général - "Berges et ouvrage d'art - Pluies Ua Pou"	1.234.225
	10.2000	Assistance et protection village Maupiti - "Cyclone Osea"	4.657.607
	12.2000	Protection berges et reconstruction des O.A. - "Pluies Tahiti"	10.561.869
	13.2000	Protection berges et reconstruction des O.A. - "Pluies I.D.V. - I.S.L.V."	4.818.512
	14.2000	Protection berges, curage rivière et reconstruction O.A. - "Dépression Alan"	2.151.818
	15.2000	Réfection des réseaux - "Inondations de 1998"	308.165.215
	5.2001	Reconstruction des O.A. - "Calamités 2001"	3.753.102
		Total du sous-chapitre	336.346.681
		Total du chapitre	336.346.681
Chapitre	903	Equipement scolaire et culturel	
Sous-chapitre	90303	Equipements sportifs	
	16.2000	Réfection équipements sportifs - "Dépression Alan"	869
	4.2002	Reconstruction salle omnisports Rapa - "Dépression mai 2002"	6.000.000
		Total du sous-chapitre	6.000.869
		Total du chapitre	6.000.869
Chapitre	905	Transports et communications	
Sous-chapitre	90501	Equipements aéronautiques	
	22.2000	Remise à niveau installation aérodrome - "Cyclone Osea et Temp."	706.758
		Total du sous-chapitre	706.758
Sous-chapitre	90502	Equipements portuaires	
	18.2000	Remise en état des pistes - "Cyclone Osea"	11.549.030
		Total du sous-chapitre	11.549.030
Sous-chapitre	90509	Autres équipements, transports et communications	
	24.2000	Programme d'interventions diverses - "G.I.P."	51.112.586
		Total du sous-chapitre	51.112.586
		Total du chapitre	63.368.374

N° AP	Libellé AP	Montant CP reporté
Chapitre 909	Autres équipements	
Sous-chapitre 909	Autres équipements	
3.2002	Réfection hangar portuaire de Raivavae	11.000.000
	Total du sous-chapitre	11.000.000
	Total du chapitre	11.000.000
Chapitre 911	Programme pour les établissements territoriaux	
Sous-chapitre 911	Programme pour les établissements territoriaux	
4.1997	Subvention au F.E.I. - "Dépression William"	13.303.223
5.1997	Subvention au F.E.I. - "Forte houle juillet 1996"	200.000.000
26.1998	Subvention au F.E.I. - "Intempéries 1997-1998"	102.000.000
33.1998	Subvention au F.E.I. - "Dépression Alan"	571.700.000
5.1999	Subvention au F.E.I. - "Inondations de 1998"	100.000.000
	Total du sous-chapitre	987.003.223
	Total du chapitre	987.003.223
Chapitre 912	Programmes communes, syndicats communes, etc.	
Sous-chapitre 912	Programmes communes	
6.1999	Subvention aux communes - "Inondations de 1998"	593.522.532
	Total du sous-chapitre	593.522.532
	Total du chapitre	593.522.532
Chapitre 914	Programmes pour autres tiers	
Sous-chapitre 914	Programmes pour autres tiers	
7.2002	Aides aux populations sinistrées	30.000.000
	Total du sous-chapitre	30.000.000
	Total du chapitre	30.000.000
Chapitre 925	Mouvements financiers	
Sous-chapitre 92500	Dette résultant d'emprunts	
5.2002	Reversement trop-perçus s/emprunts affectés	24.876.000
	Total du sous-chapitre	24.876.000
	Total du chapitre	24.876.000
	Total général	2.265.095.997

**DELIBERATION n° 2003-58 APF du 29 avril 2003 portant report sur 2003 des reliquats du budget d'investissement du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire), exercice 2002.**

NOR : SFC0300676DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-177 APF du 17 décembre 2002 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2003 ;

Vu l'arrêté n° 499 CM du 15 avril 2003 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2452-2003 Prés.APF/SG du 22 avril 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4848 du 22 avril 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 53-2003 du 29 avril 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 29 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire) pour l'exercice 2003 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
906	105102	Sces économiques autres que transports Participation de l'Etat (MEDOM) Total chapitre 906	9.200.481 9.200.481	
907	105102	Equipement rural Participation de l'Etat (MEDOM) Total chapitre 907	2.815.094 2.815.094	
909	105102	Autres équipements Participation de l'Etat (MEDOM) Total chapitre 909	3.989.545 3.989.545	
927	060	Financement complémentaire - Section d'investissement Résultat d'investissement reporté Total chapitre 927 Total général	1.481.540 1.481.540 17.486.660	

Art. 2.— Le report sur l'exercice 2003 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 2002 selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 17.486.660 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire, est confirmé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

Crédits de paiement disponibles au 31 décembre 2002 et reportés sur la gestion 2003

N° AP	Libellé AP	Montant CP reporté
Chapitre 901	Voirie territoriale	
Sous-chapitre 901010	Voirie proprement dite	
5.1997	Travaux d'infrastructures routières et fluviales	345.959
	Total du sous-chapitre	345.959
	Total du chapitre	345.959
Chapitre 906	Services économiques autres que transports	
Sous-chapitre 90600	Industrie et artisanat	
1.2001	Constructions MEGC pour l'économie de la Polynésie française	8.519.017
	Total du sous-chapitre	8.519.017
Sous-chapitre 90601	Mer	
10.1997	Contribution à la sauvegarde des tortues marines	576.144
	Total du sous-chapitre	576.144
Sous-chapitre 90603	Aménagement	
9.1997	Etudes de cadastrage à l'entreprise	3.583.510
	Total du sous-chapitre	3.583.510
	Total du chapitre	12.678.671
Chapitre 907	Équipement rural	
Sous-chapitre 907	Équipement rural	
4.2000	Création d'une filière bois de pin	472.940
	Total du sous-chapitre	472.940
	Total du chapitre	472.940
Chapitre 909	Autres équipements	
Sous-chapitre 909	Autres équipements	
14.1997	Audit technico-économique d'évaluation du niveau de mise en con.	3.989.090
	Total du sous-chapitre	3.989.090
	Total du chapitre	3.989.090
	Total général	17.486.660

**DELIBERATION n° 2003-59 APF du 29 avril 2003 portant modification du code des impôts.**

NOR : SCDO300330DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 3 avril 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2452-2003 Prés.APF/SG du 22 avril 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4846 du 22 avril 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 54-2003 du 29 avril 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 29 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié comme suit :

1° Au 1er alinéa de l'article 197-1,

- après le membre de phrase : "Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source", supprimer le membre de phrase : "les produits des activités de ventes et de prestations de services de toute nature" ;

- après les mots : "installation professionnelle permanente", supprimer les mots : "et notamment".

2° Au 1er alinéa de l'article 433-6, remplacer le membre de phrase : "Il lui appartient," par le membre de phrase : "En tout état de cause, lorsque l'imposition est établie sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, il appartient au service des contributions,".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2003-60 APF du 29 avril 2003 portant approbation du compte financier, exercice 2000, de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono, et affectation des résultats.**

NOR : GDA0300246DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 portant création de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;

Vu l'arrêté n° 397 CM du 28 mars 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2452-2003 Prés.APF/SG du 22 avril 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4849 du 22 avril 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 55-2003 du 29 avril 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 29 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *soixante-douze millions sept cent soixante-dix mille cent soixante-douze francs pacifiques* (72.770.172 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	66.622.263 F CFP
- section d'investissement	<u>6.147.909 F CFP</u>
total général	72.770.172 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *soixante-douze millions trois cent cinquante et un mille deux cent vingt-trois francs pacifiques* (72.351.223 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	61.150.686 F CFP
- section d'investissement	<u>11.200.537 F CFP</u>
total général	72.351.223 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	72.770.172 F CFP
- dépenses	72.351.223 F CFP
Résultat	418.949 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré au compte de la classe 10.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 565 CM du 5 mai 2003 portant modification de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.**

NOR : CPS0500837AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des régimes qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 modifié portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la demande de la C.S.E.B.T.P. en date du 16 avril 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er I 1) de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 modifié portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est modifié comme suit :

## I Représentants des employeurs

1 - Représentants des organisations professionnelles  
d'employeurs les plus représentatives

Au lieu de :

Titulaire : Bloise Auguste ;  
Suppléant : Siguenza Guy.

Lire :

Titulaire : Bloise Auguste ;  
Suppléant : Griffet Jacky.

Art. 2.— L'arrêté n° 1461 CM du 28 octobre 2002 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité  
et de la famille,*  
Pia FAATOMO.**ARRETE n° 566 CM du 5 mai 2003 portant modification de  
l'arrêté n° 201 CM du 19 février 2003 portant désignation  
des membres du conseil d'administration du régime des  
non-salariés.**

NOR : CPS0300891AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 19 février 2003 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la demande de l'U.P.P.L. en date du 10 avril 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2003,

## Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 201 CM du 19 février 2003 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés est modifié comme suit :

## 1 - Représentants des professions libérales

Au lieu de :

Titulaire : Thierry Calmajis ;  
Suppléant : Dania Ueva.

Lire :

Titulaire : Thierry Calmajis ;  
Suppléant : Damaris Monguilod.

Art. 2.— L'arrêté n° 1461 CM du 28 octobre 2002 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité  
et de la famille,*  
Pia FAATOMO.**ARRETE n° 568 CM du 5 mai 2003 autorisant la reconstruc-  
tion de la station-service Mobil Papara au P.K. 35,500,  
côté mer.**

NOR : EM10300885AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'arrêté n° 13 CM du 16 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'avis motivé émis par la commission d'implantation des stations de distribution de carburants au cours de sa réunion du 1er avril 2003, mentionné au compte-rendu de réunion ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. Sermobil distribution est autorisée à reconstruire une station-service à enseigne Mobil à usage terrestre dans la commune de Papara au P.K. 35,500, côté mer.

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire d'obtenir l'autorisation des installations classées et l'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'environnement et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre du logement,  
du travail et du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de l'environnement  
et de la ville,*  
Bruno SANDRAS.

**ARRETE n° 572 CM du 5 mai 2003 autorisant la mise à disposition et la gestion du musée Gauguin et de ses dépendances au profit de l'association "Iaorana monsieur Gauguin".**

NOR : AFD0300496AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu le courrier n° 1233 MCE du 20 décembre 2002 du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières du 29 janvier 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le musée Gauguin et ses dépendances, sis au droit du domaine Motuovini, cadastré commune de Teva I Uta, section BD n° 9, d'une superficie de 93 ares 70 centiares, sont mis à la disposition de l'association "Iaorana monsieur Gauguin", tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Art. 2.— Cette mise à disposition est autorisée gracieusement à compter de la signature d'une convention établie pour une durée de dix ans, ayant pour objet l'exploitation et la valorisation des biens meubles et immeubles du musée Gauguin, qui sont la propriété de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et l'association "Iaorana monsieur Gauguin".

Art. 3.— Le service de la culture et du patrimoine est chargé du suivi de la convention. En cas de dissolution de l'association, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens meubles et immeubles qui lui appartiennent.

Art. 4.— Le Président du gouvernement, le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, sont habilités à signer la convention de mise à disposition.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,  
du domaine, de la valorisation  
et de la redistribution des terres,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la culture,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
Louise PELTZER.

**ARRETE n° 574 CM du 5 mai 2003 approuvant le programme des enquêtes statistiques obligatoires et d'intérêt public pour l'année 2003.**

NOR : ITS0300847AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-57 APF du 22 avril 1999 modifiant la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu la délibération n° 3-2003 ISPF du 18 mars 2003 établissant le programme des enquêtes statistiques obligatoires et d'intérêt public pour l'année 2003 ;

Vu le procès-verbal n° 240 ISPF du 21 mars 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme des enquêtes statistiques obligatoires et d'intérêt public pour l'année 2003, établi par le conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et décrit dans le tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Georges PUCHON.

Programme d'études et de traitement  
des données statistiques de l'I.S.P.F. pour l'année 2003

Nature de l'enquête	Champ de l'enquête et modalités d'exécution
<b>A - Population-Ménages</b>	
Indice des prix	Enquête par sondage. Relevés mensuels des prix à la consommation auprès d'un échantillon représentatif des points de vente des îles du Vent.
Etat civil	Enquête exhaustive. Collecte mensuelle des bulletins statistiques d'état civil auprès des centres d'état civil. Saisie et exploitation des données.
Dépenses touristiques	Enquête par sondage à l'aéroport de Faaa auprès d'un échantillon représentatif de 5.000 passagers à leur départ portant sur les dépenses réalisées en Polynésie française.
<b>B - Entreprises</b>	
Enquête sectorielle B.T.P.	Enquête par sondage auprès des entreprises du B.T.P. pour connaître le volume et/ou la répartition de leur chiffre d'affaires et de leurs consommations intermédiaires.
Index B.T.P.	Enquête par sondage. Relevés mensuels de prix auprès d'un échantillon d'entreprises du B.T.P.
<b>C - Administrations</b>	
Comptes des administrations	Exhaustif. Collecte annuelle et exploitation des comptes administratifs de toutes les administrations de l'Etat et du territoire dans le cadre de l'élaboration des comptes économiques de la Polynésie française.
Fonction publique du territoire	Exhaustif. Enquête annuelle auprès de toutes les administrations territoriales et communales pour connaître leurs effectifs, leur répartition par statut, catégorie, sexe.

**ARRETE n° 584 CM du 6 mai 2003 autorisant la mise à disposition gracieuse d'une parcelle du domaine Pater (annexe stade Pater) et des infrastructures y édifiées, cadastrées commune de Pirae, au profit de la Fédération tahitienne de football.**

NOR : AFD0300607AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu l'arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 autorisant l'affectation des installations sportives à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) ;

Vu les statuts de la Fédération tahitienne de football ;

Vu la lettre n° 55-2002 FTF/MPRA de la Fédération tahitienne de football en date du 6 février 2002 ;

Vu le courrier n° 2344 MJS/IJSPF du ministre de la jeunesse et des sports en date du 12 septembre 2002, complété par le courrier n° 3155 MJS/IJSPF en date du 15 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 12 mars 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Une parcelle du domaine Pater (annexe stade Pater) et les infrastructures y édifiées, cadastrées commune de Pirae, section E n° 48 (partie), d'une superficie de 17.697 mètres carrés, sont mises à disposition gracieuse de la Fédération tahitienne de football. Un document d'arpentage viendra préciser la parcelle mise à disposition.

Telle que cette terre appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit le 7 octobre 1969, volume 563 n° 26.

Art. 2.— Cette mise à disposition est destinée à la gestion, à la mise en valeur et à la conservation de cet immeuble à vocation sportive et notamment à l'aménagement d'un centre technique de football comprenant deux aires de grand jeu.

Art. 3.— Cette mise à disposition est autorisée gracieusement à compter de la date de signature de la convention établie entre la Polynésie française et la Fédération tahitienne de football pour une durée de trente ans.

Art. 4.— Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention établie entre la Polynésie française et la Fédération tahitienne de football.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, assisté du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont habilités à signer ladite convention.

Art. 6.— L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.) est chargé du suivi de cette convention.

Art. 7.— Remplacer le 1er tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 susvisé par : " Pirae, le stade Pater et ses annexes, à l'exception des deux stades de football".

Art. 8.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,  
du domaine, de la valorisation  
et de la redistribution des terres,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la jeunesse et des sports,  
de l'insertion sociale des jeunes  
et de la vie associative,*  
Reynald TEMARII.

**ARRETE n° 585 CM du 6 mai 2003 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2003-2004.**

NOR : DEP0300742AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant définition et organisation des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (D.E.P.) ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 825 CM du 22 juin 2001 portant modification partielle de l'arrêté n° 1615 CM du 24 novembre 2000 portant réorganisation des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 663 CM du 16 mai 2001 portant modification de la carte scolaire du premier degré pour l'année 2001-2002 ;

Vu l'arrêté n° 863 CM du 27 juin 2002 portant modification de la carte scolaire du premier degré pour l'année scolaire 2002-2003 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la carte scolaire du premier degré en sa séance du 1er avril 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois ci-après sont ouverts dans les circonscriptions pédagogiques suivantes du premier degré à compter de la rentrée scolaire 2003-2004 :

*Circonscription n° 5 - AIS - CAPSAIS**Commune de Paea*

*I.M.E. Raimanutea-Tiaitau* : 1 emploi d'adjoint spécialisé (option D), site de Tearama-Paea.

*Circonscription n° 7 - Papeete-Moorea**Commune de Moorea*

*Ecole élémentaire de Haapiti* : 1 emploi d'adjoint spécialisé (option E), classe de perfectionnement.

*Circonscription n° 8 - Faaa - Punaauia**Commune de Punaauia*

*Ecole élémentaire de Punavai Plaine* : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe élémentaire).

*Circonscription n° 11 - Arue - Mahina - Hitiaa O Te Ra**Commune de Mahina*

*Ecole primaire Ahutoru - Arue 1* : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

*Circonscription n° 12 - îles Sous-le-Vent**Commune de Huahine*

*Ecole primaire de Maeva-Faie* : 1 emploi d'adjoint spécialisé.

Art. 2.— Les emplois ci-après sont fermés dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée 2003-2004 :

*Circonscription n° 4 - Pirae**Commune de Pirae*

*Ecole élémentaire de Val Fautaua* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire) ;

*Ecole primaire du Taaone* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Circonscription n° 5 - AIS - CAPSAIS**Commune de Pirae*

*C.E.D.O.P.* : 1 emploi d'adjoint spécialisé (option B).

*Circonscription n° 6 - Papeete - Tuamotu**Commune de Hao*

*Ecole primaire de Hao* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Commune de Manihi*

*Ecole primaire de Manihi* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Commune de Rangiroa*

*Ecole primaire de Makatea* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire) ;

*Ecole primaire de Tiputa* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Commune de Takarua*

*Ecole primaire de Takapoto* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Circonscription n° 8 - Faa'a - Punaauia**Commune de Faa'a*

*G.A.P.P. de Oremu* : 1 emploi d'adjoint spécialisé.

*Circonscription n° 9 - Paea - Papara - Teva I Uta**Commune de Papara*

*Ecole élémentaire de Taharuu* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

*Commune de Paea*

*Ecole élémentaire de Vaiatu* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire) ;

*Ecole maternelle de Papehue* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe maternelle) ;

*G.A.P.P. de Tiapa* : 1 emploi d'adjoint spécialisé.

*Circonscription n° 10 - Tairapu - Australes**Commune de Rapa*

*Ecole primaire de Ahurei* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Commune de Rimatara*

*Ecole primaire de Amaru-Anapoto-Motuaura* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Commune de Tairapu-Est*

*Ecole primaire de Raiarii Tane* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Circonscription n° 11 - Arue - Mahina - Hitiaa O Te Ra**Commune de Hitiaa O Te Ra*

*Ecole primaire de Mamu* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Commune de Arue*

*G.A.P.P. de Arue 2* : 1 emploi d'adjoint spécialisé.

*Circonscription n° 12 - îles Sous-le-Vent**Commune de Huahine*

*Ecole primaire de Maeva-Faie* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Commune de Taputapuatea*

*Ecole primaire de Opoa* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Commune de Tumarua*

*Ecole primaire de Vaiaau* : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Commune de Uturoa*

*Ecole primaire de Apooiti* : 2 emplois d'adjoints (fermeture de deux classes primaires).

*Circonscription n° 13 - Marquises**Commune de Hiva Oa*

*Ecole primaire de Atuona* : 2 emplois d'adjoints (fermeture de deux classes primaires).

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,  
Nicolas SANQUER.*

**ARRETE n° 586 CM du 6 mai 2003 portant approbation du programme de vols réguliers Iata Eté 2003 de la compagnie Air Tahiti Nui.**

NOR : TMA0300730AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations de programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de vols réguliers de la compagnie Air Tahiti Nui ;

Vu l'avis favorable des autorités aéroportuaires de Tahiti-Faaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers Iata Eté 2003 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui, à raison de :

- 6 à 8 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Papeete-Los Angeles-Papeete ;
- 2 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Papeete-Tokyo-Papeete ;
- 1 fréquence hebdomadaire A 340-300 sur la relation Papeete-Tokyo-Osaka-Papeete ;
- 2 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Papeete-Auckland-Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 587 CM du 6 mai 2003 portant approbation du programme de vols réguliers Iata Eté 2003 de la compagnie Air New Zealand.**

NOR : TMA0300731AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations de programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de vols réguliers de la compagnie Air New Zealand ;

Vu l'avis favorable des autorités aéroportuaires de Tahiti-Faaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers Iata Eté 2003 de la compagnie aérienne Air New Zealand, à raison de :

- 2 fréquences hebdomadaires B 767-300 sur la relation Auckland-Papeete et vice versa ;
- 3 fréquences hebdomadaires B 767-300 sur la relation Auckland-Papeete via Rarotonga et vice versa ;
- 4 fréquences hebdomadaires B 767-300 sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 588 CM du 6 mai 2003 portant approbation du programme de vols réguliers Iata Eté 2003 de la compagnie Hawaiian Airlines.**

NOR : TMA0300732AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations de programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de vols réguliers de la compagnie Hawaiian Airlines ;

Vu l'avis favorable des autorités aéroportuaires de Tahiti-Faaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers Iata Eté 2003 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines.

Art. 2.— Le programme de vols réguliers autorisé s'applique à une fréquence hebdomadaire opérée au moyen d'un aéronef de type B 767-300-ER sur la route Honolulu-Papeete-Honolulu.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 589 CM du 6 mai 2003 portant approbation du programme de vols réguliers Iata Eté 2003 de la compagnie Lan Chile.**

NOR : TMA0300733AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations de programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de vols réguliers de la compagnie Lan Chile ;

Vu l'avis favorable des autorités aéroportuaires de Tahiti-Faaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers Iata Eté 2003 de la compagnie aérienne Lan Chile à raison de 2 fréquences hebdomadaires B 767-300 sur la relation Santiago-Papeete via l'île de Pâques et vice versa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 590 CM du 6 mai 2003 portant approbation du programme de vols réguliers Iata Eté 2003 de la compagnie Qantas opéré en partage de code avec la compagnie Air Tahiti Nui.**

NOR : TMA0300734AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations de programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de vols réguliers de la compagnie Qantas ;

Vu l'avis favorable des autorités aéroportuaires de Tahiti-Faaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers Iata Eté 2003 de la compagnie aérienne Qantas opéré en partage de code avec la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 2 fréquences hebdomadaires A 340 sur la relation Auckland-Papeete et vice versa et de 3 fréquences hebdomadaires A 340 sur la route Papeete-Los Angeles et vice versa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 591 CM du 6 mai 2003 acceptant la démission d'un huissier de justice à la résidence de Moorea-Maiao.**

NOR : SAA0300856AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française et particulièrement son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 240 CM du 1er mars 1991 modifié portant création d'une charge d'huissier de justice à Moorea-Maiao et nommant M. Michel Bruno titulaire de cette charge ;

Vu la lettre de démission de Me Michel Bruno en date du 12 mars 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— La démission de M. Michel Bruno, huissier de justice à la résidence de Moorea, est acceptée.

Art. 2.— Ladite démission deviendra effective le 1er septembre 2003.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,*  
*de la fonction publique*  
*et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 592 CM du 6 mai 2003 déclarant vacant un office d'huissier de justice à la résidence de Moorea-Maiao.**

NOR : SAA0300857AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française et particulièrement son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 240 CM du 1er mars 1991 modifié portant création d'une charge d'huissier de justice à Moorea-Maiao et nommant M. Michel Bruno titulaire de cette charge ;

Vu l'arrêté n° 591 CM du 6 mai 2003 acceptant la démission de Me Michel Bruno ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'office d'huissier de justice à la résidence de Moorea, dont le titulaire M. Michel Bruno a vu sa démission acceptée par arrêté n° 591 CM du 6 mai 2003, est déclaré vacant.

Art. 2.— Les candidats aux fonctions d'huissier disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,*  
*de la fonction publique*  
*et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 593 CM du 6 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 346 CM du 20 mars 2003 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Bora Bora Cruises" pour son paquebot "Haumana".**

NOR : STO0300875AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 346 CM du 20 mars 2003 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Bora Bora Cruises" pour son paquebot "Haumana" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 346 CM susvisé est modifié comme suit :

"Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF susvisée, le paquebot de croisières Haumana est placé sous le régime douanier de la mise à la consommation, en exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage aéroportuaire éventuellement exigible."

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'économie  
 et des finances,*  
 Georges PUCHON.

*Le ministre du tourisme  
 et des transports,*  
 Brigitte VANIZETTE.

**ARRETE n° 594 CM du 6 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 347 CM du 20 mars 2003 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Bora Bora Cruises" pour ses paquebots "Tia Moana" et "Tu Moana".**

NOR : ST00300876AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 20 mars 2003 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Bora Bora Cruises" pour ses paquebots "Tia Moana" et "Tu Moana" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 347 CM susvisé est modifié comme suit :

"Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF susvisée, les paquebots de croisières Tia Moana et Tu Moana sont placés sous le régime douanier de la mise à la consommation, en exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage aéroportuaire éventuellement exigible."

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
 Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'économie  
 et des finances,*  
 Georges PUCHON.

*Le ministre du tourisme  
 et des transports,*  
 Brigitte VANIZETTE.

**ARRETE n° 595 CM du 6 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 1479 AM du 29 décembre 1994 modifié relatif à la "conduite accompagnée" des véhicules nautiques à moteur.**

NOR : NMA0300918AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment ses articles 63 et 70 ;

Vu la loi n° 83-810 du 5 juillet 1983 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1983 modifié relatif à la conduite dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française des navires de plaisances à moteur et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté n° 1479 AM du 29 décembre 1994 relatif à la conduite accompagnée des véhicules nautiques ;

Vu l'arrêté n° 1560 CM du 1er décembre 1998 modifiant l'arrêté n° 1479 AM du 29 décembre 1994 relatif à la conduite accompagnée des véhicules nautiques à moteur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1479 AM du 29 décembre 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- l'entreprise de location doit être agréée ;
- la navigation en excursion guidée ne peut s'effectuer que dans la limite des eaux intérieures dont les rades et les lagons ;
- une carte professionnelle d'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur est délivrée à la date de l'agrément. Elle est visée annuellement par le service compétent. La forme et les mentions de la carte professionnelle d'activité sont définies à l'annexe du présent arrêté."

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté n° 1479 AM du 29 décembre 1994 susvisé est modifié comme suit :

“L'agrément du loueur est subordonné :

- a) A l'engagement écrit de se conformer aux dispositions ci-dessus et, de façon générale, à l'ensemble des règles relatives à la circulation et à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;
- b) A la présentation d'un itinéraire de navigation assorti par les autorités municipales concernées d'un avis favorable ;
- c) A la présentation d'une attestation d'assurance couvrant explicitement la responsabilité civile et contractuelle du loueur et la responsabilité civile des conducteurs et des passagers dans les conditions de conduites prévues par le présent arrêté ;
- d) A la justification de la possession par le loueur ou son préposé d'un des titres requis à l'article 5 ci-dessus.

L'agrément est renouvelé tacitement après visa, par le service de la navigation et des affaires maritimes, des déclarations d'activités déposées par le loueur ou son préposé, au plus tard le 31 janvier suivant chaque année d'exploitation écoulée, auprès du service compétent.

Le formulaire de déclaration d'activité est disponible auprès du service compétent.”

Art. 3.— L'article 7 de l'arrêté n° 1479 AM du 29 décembre 1994 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“L'agrément est délivré par un arrêté du Président du gouvernement.

Il est retiré dans le cas où l'une des conditions requises n'est plus remplie ou en cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Les mesures de retrait de l'agrément sont prononcées par l'autorité compétente, après avis du service instructeur, l'intéressé ayant été préalablement mis en demeure de présenter ses arguments en défense, dans un délai d'un mois.

Le retrait est motivé et notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou signification à personne. La mesure prend effet à la date de cette notification.”

Art. 4.— L'article 9 de l'arrêté n° 1479 AM du 29 décembre 1994 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Les dispositions prévues aux articles 2 et 7 du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes ainsi qu'au renouvellement de l'agrément.”

Art. 5.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2003.

Pour le Président absent :  
Le vice-président,  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre du tourisme  
et des transports,  
Brigitte VANIZETTE.

## A N N E X E



GOUVERNEMENT  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### CARTE PROFESSIONNELLE

Autorisation d'exercer l'activité  
de loueur de véhicules nautiques à moteur  
pour la conduite accompagnée

La conduite accompagnée en véhicule nautique à moteur  
(VNM) en excursions guidées dans les eaux intérieures.

Agrément :

N° :

NOM :

Prénom :

Né(e) le :

à :

Délivrée le :

Signature du titulaire,

Pour le ministre et par délégation :  
Le chef du service de la navigation  
et des affaires maritimes,

Photo

	Date	Visa de l'autorité
Autorisation valable jusqu'au		
Prorogée jusqu'au		

NOR : TMA0300511AC

Par arrêté n° 470 CM du 10 avril 2003.— L'allocation totale est basée sur seize (17) rotations minimums annuelles sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et Marquises.

L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

“Colonne

1 Compagnie polynésienne de transport maritime  
(C.P.T.M.)

2	Aranui 3
3	Arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999 modifié
4	80.000 litres de gazole par rotation
5	17 rotations par an
6	1.280.000 litres de gazole par an."

Les quotas annuels de gazole se rapportant au navire Aranui, de la C.P.T.M., figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, sont abrogés.

NOR : SPE03000669AC

**Par arrêté n° 561 CM du 2 mai 2003.**— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé, à titre dérogatoire, l'attribution d'une subvention d'investissement à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai pour la conduite d'un programme de construction de 12 thoniers.

NOR : AFD0300670AC

**Par arrêté n° 563 CM du 2 mai 2003.**— Un local à usage d'archives, d'une superficie de 35 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée de la partie B du bâtiment administratif de Putiaoro, anciennement occupé par l'Institut de la communication audiovisuelle, sis terre Putiaoro, cadastrée commune de Papeete, est affecté à la direction de l'environnement.

Tel que le tout figure sur le plan réalisé par la direction des affaires foncières, division des domaines, en mars 2003.

Cette affectation est destinée à un usage d'archives.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle pour toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du local précité.

NOR : AFD0300715AC

**Par arrêté n° 564 CM du 2 mai 2003.**— Dans le cadre du projet de réhabilitation du motu Tapu, la S.A.R.L. Bora Bora Entertainment est autorisée à occuper temporairement divers emplacements du domaine public maritime d'une emprise totale de 8.120 mètres carrés au droit du motu Tapu, commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation n° 986-213210344 dressé par la section topographie de la direction de l'équipement et le plan d'implantation dressé le 30 janvier 2003 par la S.N.C. Pae Tai-Pae Uta.

La présente autorisation est consentie conformément aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai, et aux conditions particulières suivantes, que la bénéficiaire, la S.A.R.L. Bora Bora Entertainment s'engage à respecter, à savoir :

1° Lors des travaux de réhabilitation, les recommandations de la S.N.C. Pae Tai-Pae Uta Polynésie.

2° Les emplacements susvisés d'une emprise totale de 8.120 mètres carrés seront répartis de la façon suivante :

- Une superficie de 320 mètres carrés destinée à l'implantation d'un ponton ;
- Une superficie de 7.800 mètres carrés, destinée à la réalisation d'un réensablement, protégé par un enrochement comprenant l'implantation de deux épis de 30 mètres de long du littoral à l'ouest et la mise en place d'un épi long de 70 mètres au sud-est.

En outre, la bénéficiaire s'engage à maintenir le libre accès du public à la plage et à la mer. Les passages de pirogues sous les divers pontons devront être respectés et aisés d'accès.

3° La bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par le gouvernement de la Polynésie française, notamment de la délégation à l'environnement, en ce qui concerne la protection du milieu naturel et les recommandations de la direction de l'équipement et du service d'hygiène et de la salubrité publique.

4° La bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les infrastructures pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

5° La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres.

6° Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

7° Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution de la présente convention, seront du ressort du tribunal administratif de Papeete.

La présente autorisation est consentie pour une période de trente (30) années à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle, payable à compter de la date d'achèvement des travaux, à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *trois cent vingt-huit mille francs CFP* (328.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la société propriétaire des constructions à ses frais, sauf avis contraire du gouvernement de la Polynésie française.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré

infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : SFC0300840AC

**Par arrêté n° 567 CM du 5 mai 2003.**— La répartition prévisionnelle n° 3-2003 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2003 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2003  
Tableau n° 3-2003

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
VP	- 1.400.000														- 1.400.000
MEF	1.400.000														1.400.000
MLT															0
MAF															0
MED															0
MEP		0			0										0
MSA															0
MEV			0												0
MTT						0									0
MPI															0
MAE															0
MSF															0
MJS															0
MCE															0
MAR															0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

NOR : AFD0300244AC

**Par arrêté n° 569 CM du 5 mai 2003.**— La Polynésie française autorise la cession à titre gratuit au profit de l'Office polynésien de l'habitat, de la terre Vaitea 2, cadastrée commune de Faa'a, section R2, n° 134, d'une superficie de 34.311 mètres carrés.

Tel que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 907, n° 13, du 23 mai 1978.

Cette cession est destinée à la construction de logements sociaux.

L'Office polynésien de l'habitat est tenu de réaliser ces travaux dans un délai de sept ans.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, la Polynésie française recouvrera, par accession, l'entière propriété desdites parcelles avec les constructions y édifiées, sans aucune indemnité.

La présente cession étant faite à titre gratuit, la valeur comptable de l'immeuble désigné ci-dessus a été fixée par la commission des évaluations immobilières, dans sa séance du 25 septembre 2002, au prix de cent cinquante-huit millions neuf cent soixante-six mille quatre cent cinquante-cinq francs CFP (158.966.455 F CFP).

Le présent arrêté, valant acte de cession de droits immobiliers, sera transcrit à la direction des affaires foncières, division de la recette-conservation des hypothèques de Papeete.

La dépense correspondant à la sortie de patrimoine de l'immeuble sus-désigné est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 911, AP 88-2000, AAP 157-2000, article 130.

L'arrêté n° 214 CM du 4 mars 1994 rapportant la décision n° 1443 DOM du 12 octobre 1983 et autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Vaitea 2, sise à Faa'a, au profit de l'office territorial de l'habitat social, est abrogé.

NOR : AFD0300740AC

**Par arrêté n° 570 CM du 5 mai 2003.**— Une parcelle de 10.000 mètres carrés à détacher de la terre domaniale "Manihina", référencée commune de Ua Huka, district de Vainaoa, PV n° 174, d'une superficie totale de 897.950 mètres carrés, est affectée à la commune de Ua Huka.

Ladite parcelle est sise en bord de route et forme un carré de 100 mètres sur 100 mètres.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à l'édification de plusieurs ateliers communaux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir

à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Ua Huka, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : AFD0300736AC

**Par arrêté n° 571 CM du 5 mai 2003.**— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de M. Milton Mauri Tehau, le renouvellement, pour une période de 9 années à compter du 27 juillet 2003, de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.600 mètres carrés, sis face au motu Mamaite à Rangiroa, commune de Rangiroa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de 2 parcs à poissons de 1.800 mètres carrés chacun.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

NOR : AFD0300663AC

**Par arrêté n° 573 CM du 5 mai 2003.**— Une parcelle de la "zone des cinquante pas", d'une superficie de 65 ares 48 centiares, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AA n° 37, est affectée au profit du service de l'artisanat traditionnel.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre artisanal, culturel et pédagogique. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service de l'artisanat traditionnel, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisé à établir et à signer toutes conven-

tions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à dispositions devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : ITS0300848AC

**Par arrêté n° 575 CM du 5 mai 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2003 ISPF du 18 mars 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant modification du budget pour l'exercice 2003.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *quatre cent quarante-deux millions cent quarante mille huit cent vingt-cinq francs CFP* (442.140.825 F CFP) se décomposant comme suit :

	<i>En dépenses (en F CFP)</i>	<i>En recettes (en F CFP)</i>
- section de fonctionnement	427.946.779	347.390.944
- section d'investissement	<u>14.194.046</u>	<u>94.749.881</u>
<i>total général</i>	<i>442.140.825</i>	<i>442.140.825</i>

NOR : ITS0300849AC

**Par arrêté n° 576 CM du 5 mai 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2003 ISPF du 18 mars 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française relative à une modification de postes budgétaires de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ITS0300853AC

**Par arrêté n° 577 CM du 5 mai 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2003 ISPF du 18 mars 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française validant la décision n° 1-2003 PUB/DIF/SG du 10 mars 2003.

NOR : ITS0300854AC

**Par arrêté n° 578 CM du 5 mai 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2003 ISPF du 18 mars 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant admission en non-valeurs d'un ordre de reversement.

NOR : AFD0300505AC

**Par arrêté n° 579 CM du 5 mai 2003.**— La location d'une parcelle de terre dépendant du domaine Pamatai, lot 11, parcelle C, cadastrée commune de Faa'a, section M, n° 215, d'une superficie d'environ 493 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Catherine Tanoa, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer mensuel de 5.000 F CFP.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0300743AC

**Par arrêté n° 580 CM du 5 mai 2003.**— La location d'une partie des terres domaniales Raufau et Matairea, dépendant du domaine Suzanne, PV n° 304 et n° 293, cadastrées commune de Taiarapu-Est, section de commune de Faaone, d'une superficie de 9.575 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Pepe Mairau épouse Taraufau.

La présente location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer mensuel de *deux mille trois cent trente-trois francs CFP* (2.333 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0300821AC

**Par arrêté n° 581 CM du 5 mai 2003.**— La location d'une partie des terres domaniales Raufau et Tuuhai, dépendant du domaine Suzanne, PV n° 304 et n° 305, cadastrées commune de Taiarapu-Est, section de commune de Faaone, d'une superficie de 20.000 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Antonina Vaki, à des fins de culture.

La présente location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer mensuel de *quatre mille six cent soixante-sept francs CFP* (4.667 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0300844AC

**Par arrêté n° 582 CM du 5 mai 2003.**— Deux emplacements du domaine public, sis dans la zone dite des "cinquante pas géométriques", le premier d'une superficie de 609 mètres carrés et le second de 652 mètres carrés, soit un total de 1.261 mètres carrés, cadastrés section de commune de Taiohae, section AB n° 174 et n° 175, sont mis à disposition au profit de la Société marquisienne d'investissement.

Telle que cette parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral de la division du cadastre en date du 19 avril 2002.

Cette mise à disposition est destinée à l'implantation et l'aménagement d'une aire de parking et d'une voie d'accès au futur centre urbain qui sera construit sur une parcelle privée contiguë.

Cette mise à disposition est autorisée moyennant un versement forfaitaire annuel d'une partie des produits de la gestion, soit un montant de *deux cent cinquante-deux mille deux cents francs CFP* (252.200 F CFP), à compter de la date de signature de la convention pour une durée de neuf ans, payable à la recette-conservation à Papeete.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et la Société marquisienne d'investissement.

NOR : AFD0300656AC

**Par arrêté n° 583 CM du 5 mai 2003.**— L'arrêté n° 1310 CM du 7 octobre 2002 autorisant la location d'une partie de la parcelle de terre dénommée "partie non cadastrée", sise à Papara, au profit de M. Roland Mou Loi, est rapporté.

NOR : TMA0300919AC

**Par arrêté n° 596 CM du 6 mai 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 470 CM du 10 avril 2003 portant admission du navire Aranui 3, armé par la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990, est modifié comme suit :

"L'allocation totale est basée sur dix-sept (17) rotations minimums annuelles sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et Marquises."

A l'article 2 de l'arrêté n° 470 CM du 10 avril 2003, la colonne 6 est modifiée comme suit :

"1.360.000 litres de gazole par an."

Le reste sans changement.

NOR : GDA0300713AC

**Par arrêté n° 607 CM du 9 mai 2003.**— Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT, le budget de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est réglé d'office pour l'exercice 2003 à la somme de *cent quarante-cinq millions six cent quatre-vingt-treize mille deux cent vingt et un francs pacifiques* (145.693.221 F CFP). Il se décompose comme suit (en F CFP) :

	en dépenses	en recettes	en résultats
- section de fonctionnement	100.350.881	104.590.000	4.239.119
- section d'investissement	45.342.340	37.342.340	- 8.000.000
- diminution du fonds de roulement	0	3.760.881	3.760.881
- total général	145.693.221	145.693.221	0

L'équilibre de ce budget, qui s'élève à *cent quarante-cinq millions six cent quatre-vingt-treize mille deux cent vingt et un francs pacifiques*, est réalisé par un prélèvement de *trois millions sept cent soixante mille huit cent quatre-vingt-un francs pacifiques* sur le fonds de roulement.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME, ET DE L'ENERGIE

**ARRETE n° 48 MLT du 6 mai 2003** portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 11 mai 2003 dans le cadre de la 8e Foire de mai 2003 organisée dans la commune de Pirae, salle Aorai Tini Hau.

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II et du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative à la durée du travail ;

Vu la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative au repos hebdomadaire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la demande formulée par D.B. Tahiti le 7 avril 2003 ;

Vu l'avis favorable du 2 mai 2003 du ministère de l'économie et des finances sur la demande de D.B. Tahiti ;

Vu l'avis favorable du 23 avril 2003 de la mairie de la commune de Pirae sur la demande de D.B. Tahiti ;

Vu l'avis favorable du 30 avril 2003 de l'inspection du travail sur la demande de D.B. Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées à déroger au principe du repos dominical les entreprises exposantes qui emploieront des salariés le dimanche 11 mai 2003 dans le cadre de la 8e Foire de mai 2003 organisée dans la commune de Pirae (salle Aorai Tini Hau), et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2003.  
Jean-Christophe BOUISSOU.

#### A N N E X E

Liste des entreprises exposantes  
bénéficiaires de la dérogation

<i>Enseigne commerciale</i>	<i>Nombre de salariés occupés le dimanche 11 mai 2003</i>
Metal Homes Constructions	1
Pacific Alu	6
Rotopol	6
Sushi Girls	4

#### ARRETE n° 49 MLT du 9 mai 2003 soumettant à enquête publique le projet du plan général d'aménagement de l'atoll de Fakarava.

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-19 du 29 novembre 1999 du conseil municipal de la commune de Fakarava demandant la réalisation du plan général d'aménagement de la commune de Fakarava ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 4 mars 2003 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Fakarava ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 2 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'élaboration du plan général d'aménagement de l'atoll de Fakarava est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 113-2 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le projet présenté en enquête est composé des pièces suivantes :

- pièce n° 1, rapport de présentation ;
- pièce n° 2, règlement ;
- pièce n° 3, plan de zonage n° 531-1N-2 de la partie nord de l'atoll de Fakarava à l'échelle 1/40.000e ;
- pièce n° 4, plan de zonage n° 531-1S-2 de la partie sud de l'atoll de Fakarava à l'échelle 1/40.000e ;
- pièce n° 5, plan de zonage n° 531-2N-2 de la partie nord (zone urbaine et zone d'équipement) de l'atoll de Fakarava à l'échelle 1/5.000e ;
- pièce n° 6, plan de zonage n° 531-2S-2 de la partie sud (passe de Tumakohua) de l'atoll de Fakarava à l'échelle 1/5.000e.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 2 juin 2003 au mercredi 2 juillet 2003.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins du service de l'urbanisme par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous la forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de l'atoll de Fakarava et à la circonscription des îles Tuamotu-Gambier à Papeete. Le projet du plan général d'aménagement sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures et le samedi matin de 8 heures à 12 heures.

Art. 6.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants :

*A la mairie de l'atoll de Fakarava :*

- du mardi 3 juin 2003 au vendredi 6 juin 2003, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 16 heures à 18 heures ;
- du mardi 24 juin 2003 au vendredi 27 juin 2003, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 16 heures à 18 heures.

*A la circonscription des îles Tuamotu-Gambier :*

- le mardi 10 juin et le mercredi 11 juin 2003 de 8 h 30 à 12 h 30 ;
- le lundi 30 juin et le mardi 1er juillet 2003 de 8 h 30 à 12 h 30.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport et son avis motivé, ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 8.— M. Claude Coulon, demeurant à Papara, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au commissaire enquêteur et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 9 mai 2003.  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 50 MLT du 9 mai 2003 soumettant à enquête publique le projet du plan de gestion de l'espace maritime de l'atoll de Fakarava.**

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-19 du 29 novembre 1999 du conseil municipal de la commune de Fakarava demandant la réalisation du plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fakarava ;

Vu l'arrêté n° 260 CM du 4 mars 2003 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime des atolls de Fakarava, Niau, Toau, Aratika, Kauehi, Taiaro et Raraka de la commune de Fakarava ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 2 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de l'atoll de Fakarava est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans l'article D. 113-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le projet présenté en enquête est composé des pièces suivantes :

- pièce n° 1, rapport de présentation ;
- pièce n° 2, règlement ;
- pièce n° 3, plan de zonage n° 531-3N-2 de la partie nord de l'atoll de Fakarava à l'échelle 1/40.000e ;
- pièce n° 4, plan de zonage n° 531-3S-2 de la partie sud de l'atoll de Fakarava à l'échelle 1/40.000e.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 2 juin 2003 au samedi 2 août 2003.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins du service de l'urbanisme par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous la forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de l'atoll de Fakarava et à la circonscription des îles Tuamotu-Gambier à Papeete. Le projet du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de l'atoll de Fakarava sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures et le samedi matin de 8 heures à 12 heures.

Art. 6.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants :

*A la mairie de l'atoll de Fakarava :*

- du mardi 3 juin 2003 au vendredi 6 juin 2003, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 16 heures à 18 heures ;
- du mardi 24 juin 2003 au vendredi 27 juin 2003, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 16 heures à 18 heures.

*A la circonscription des îles Tuamotu-Gambier :*

- le mardi 10 juin et le mercredi 11 juin 2003 de 8 h 30 à 12 h 30 ;
- le lundi 30 juin et le mardi 1er juillet 2003 de 8 h 30 à 12 h 30.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête, son

rapport et son avis motivé, ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 8.— M. Claude Coulon, demeurant à Papara, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au commissaire enquêteur, au chef du service de l'urbanisme au directeur de l'environnement et au chef du service de la pêche.

Fait à Papeete, le 9 mai 2003.  
Jean-Christophe BOUISSOU.

### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

**Par arrêté n° 341 MEP du 6 mai 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefarerii IV nécessaire à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa, commune de Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnité à déconsigner* : 451.918 F CFP.

*Bénéficiaire* : M. Paoaafaite Eugène, mandataire des héritiers de Mme Paoaafaite Tina.

**Par arrêté n° 343 MEP du 6 mai 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
75.900	Mme Paata Tetoka
75.900	Mme Rahea Tetoka épouse Huri

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉNOVATION DE L'ADMINISTRATION

**ARRÊTE n° 662 MSA du 5 mai 2003 portant proclamation du concours interne, d'intégration et externe, sur épreuves, pour le recrutement de 9 conseillers socio-éducatifs de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.**

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6002 MSA du 24 décembre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 9 conseillers socio-éducatifs de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 7 MSA du 3 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé ;

Vu le procès-verbal n° 2430 PEL/DGRA du 24 avril 2003 du jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours de recrutement visé ci-dessus, qui s'est réuni le jeudi 24 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis au concours de recrutement de 9 conseillers socio-éducatifs de catégorie A, les candidats suivants :

*Au titre du concours interne :*

*Liste principale (6 lauréats) :* 1 - Laille Lewis ; 2 - Gallon Aline née Temeharo ; 3 - Chicou Georgette ; 4 - Chambon Catherine Anne Marie ; 5 - Troc Virginie née Leu ; 6 - Aniamioi Tatiana née Raioha.

*Liste complémentaire (8 lauréats) :* 1 - Temeharo Andréa née Taumihau ; 2 - Szejnman Patricia née Salmon ; 3 - Lee Victoria ; 4 - Lilin Hélène ; 5 - Frogier Marc Tafai ; 6 - Algan Ema née Tiunu ; 7 - Laugrost Claudine ; 8 - Ahed Marie-Christine.

*Au titre du concours d'intégration :*

*Liste principale (2 lauréats) :* 1 - Nahei Georges ; 2 - Chiu Diane née Wong Chou.

*Liste complémentaire (3 lauréats) :* 1 - Bernard Alicia née Li Seng ; 2 - Massinon Jeannette née Chung ; 3 - Montaron Louise.

*Au titre du concours externe :*

*Liste principale (1 lauréat) :* 1 - Charre Teva Cédric.

*Liste complémentaire (2 lauréats) :* 1 - Lucas Wilfrid Terii ; 2 - Yau Sandrine.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2003.  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 671 MSA/PEL du 7 mai 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 29 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.**

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, interne et d'intégration pour le recrutement de 29 adjoints administratifs répartis comme suit :

- 8 postes en concours externe ;
- 14 postes en concours interne ;
- 7 postes en concours d'intégration.

Art. 2.— Les conditions d'accès aux concours, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié.

*Pour le concours externe :* le candidat doit être titulaire du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de premier cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de Polynésie française.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2003 (cette limite peut être supprimée ou reculée, pour plus de renseignements, consulter le service du personnel, bureau concours recrutement).

*Pour le concours interne :* il concerne les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte-tenu de la période de stage ou de formation.

*Pour le concours d'intégration :* il concerne les agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française, et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, bureau concours recrutement, avenue Prince-Hinoi, immeuble Moehau, B.P. 124, Papeete (téléphone : 47.79.22) ;
- aux circonscriptions territoriales de Uturoa (Raiatea), Taiohae (Nuku Hiva) et Mataura (Tubuai).

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 12 mai 2003 et la date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 12 juin 2003 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis (pour le concours externe) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat ;
- un état détaillé des services civils effectués qui doit mentionner leur durée, le grade et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par le chef du service du personnel et de la fonction publique (pour le concours interne et le concours d'intégration).

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau concours recrutement) incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 17 juillet 2003 et se dérouleront dans quatre centres d'examen : Papeete, Uturoa, Taiohae et Mataura.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

*1° Pour la spécialité administration générale :*

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et la grammaire française (niveau brevet des collèges) (durée 1h 30, coefficient 3) ;
- un ou deux problèmes ou une série d'exercices mathématiques portant sur le programme de mathématiques traditionnelles ou modernes (durée 1 heure, coefficient 3).

*2° Pour la spécialité secrétariat :*

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et la grammaire française (niveau brevet des collèges) (durée 1h 30, coefficient 3) ;
- la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative à partir d'un cas pratique (durée 1 heure, coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Art. 6.— Les épreuves d'admission comprennent :

*1° Pour la spécialité administration générale :*

- un entretien avec le jury permettant d'apprécier la culture générale du candidat et sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 20 minutes, coefficient 4) ;
- une épreuve écrite portant sur l'une des matières ci-après, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure (durée 1 heure, coefficient 2) :

- a) Droit public ;
- b) Comptabilité.

- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un texte d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

*2° Pour la spécialité secrétariat :*

- un entretien avec le jury permettant d'apprécier la culture générale du candidat et sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 20 minutes, coefficient 4) ;
- une épreuve technique de bureautique permettant d'apprécier le savoir-faire du candidat en matière de connaissance du clavier, du traitement de texte et de la mise en forme de tableaux (durée 1 heure, coefficient 2) ;
- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un texte d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7.— Les épreuves d'admission se dérouleront à la fin du mois d'août 2003 à Papeete.

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2003.

Pour le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,  
par délégation,  
*Le chef du service du personnel  
et de la fonction publique,*  
Pierre GONNOT.

**ARRETE n° 672 MSA/PEL du 7 mai 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 48 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.**

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, interne et d'intégration pour le recrutement de 48 rédacteurs répartis comme suit :

- 27 postes en concours externe ;
- 14 postes en concours interne ;
- 7 postes en concours d'intégration.

Art. 2.— Les conditions d'accès aux concours, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 modifié.

*Pour le concours externe* : le candidat doit être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de Polynésie française.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2003 (cette limite peut être supprimée ou reculée, pour plus de renseignements, consulter le service du personnel, bureau concours recrutement).

*Pour le concours interne* : il concerne les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif

territorial, compte-tenu de la période de stage ou de formation.

*Pour le concours d'intégration* : il concerne les agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française, et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, bureau concours recrutement, avenue Prince-Hinoui, immeuble Moehau, B.P. 124, Papeete (téléphone : 47.79.22) ;
- aux circonscriptions territoriales de Uturoa (Raiatea), Taiohae (Nuku Hiva) et Mataura (Tubuai).

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 12 mai 2003 et la date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 12 juin 2003 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis (pour le concours externe) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat ;
- un état détaillé des services civils effectués qui doit mentionner la durée, le grade et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par le chef du service du personnel et de la fonction publique (pour le concours interne et le concours d'intégration).

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau concours recrutement) incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 juillet 2003 et se dérouleront dans quatre centres d'examen : Papeete, Uturoa, Taiohae et Mataura.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

*1° Pour le concours externe* :

- une question sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- un résumé de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;
- une épreuve constituée d'une série de trois questions portant, au choix du candidat lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, sur l'une des matières suivantes (durée 2 heures, coefficient 2) :

- a) Droit public ;
- b) Gestion comptable et finances publiques ;
- c) Droit social ;
- d) Comptabilité, finance d'entreprises et statistiques.

2° Pour le concours interne et d'intégration :

- la rédaction d'un document à partir d'un dossier remis au candidat et ayant trait aux problèmes actuels du territoire. Le dossier peut comporter notamment des données financières, économiques et comptables (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- un résumé de texte (durée 2 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Art. 6.— Les épreuves d'admission comprennent :

1° Pour le concours externe :

- un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 4) ;
- une interrogation orale à partir d'une question portant, au choix du candidat lors de l'inscription, sur l'une des matières non choisies lors de la troisième épreuve d'admissibilité (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 2) ;
- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un texte d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

2° Pour le concours interne et d'intégration :

- un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat (durée 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 2) ;
- une interrogation à partir d'une question pouvant porter au choix du candidat, lors de l'inscription, sur l'une des matières suivantes (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 2) :

- a) Droit public ;
- b) Gestion comptable et finances publiques ;
- c) Droit social ;
- d) Comptabilité, finance d'entreprises et statistiques.

Art. 7.— Les épreuves d'admission se dérouleront à la fin du mois d'août 2003 à Papeete.

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2003.  
 Pour le ministre de la santé,  
 de la fonction publique  
 et de la rénovation de l'administration,  
 par délégation,  
 Le chef du service du personnel  
 et de la fonction publique,  
 Pierre GONNOT.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
 ET DE LA VILLE**

**ARRÊTE n° 24 MEV du 2 mai 2003 autorisant la direction de l'enseignement secondaire à exploiter les équipements techniques du lycée hôtelier situé à Outumaoro, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— La direction de l'enseignement secondaire est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques relevant de la réglementation des installations classées du lycée hôtelier, situé à Outumaoro, commune de Punaauia.

*Équipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les installations suivantes :

- un groupe électrogène de secours de 80 kVA ;
- 4 unités de production frigorifique 250, 460, 80 et 55 kW ;
- 4 réservoirs de gaz GPL enterrés d'une capacité totale de 11 tonnes ;
- 2 parkings couverts de 3.165 mètres carrés et 3.273 mètres carrés ;
- une buanderie.

Les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

- 1° Un dépôt de gaz GPL, rubrique n° 112.2.a ;
- 2° Un groupe électrogène de secours, rubrique n° 118.2 ;
- 3° Les installations de réfrigération et compression, rubrique n° 189.1.b ;
- 4° Parc de stationnement couvert, rubrique n° 172.1 ;
- 5° Une buanderie, rubrique n° 57.2 (arrêté type n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au JOPF n° 34 du 20 août 1992).

*Prescriptions générales*

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

*Installations électriques*

Art. 4.— Les installations électriques en basse tension sont conformes aux dispositions de la norme NF C15-100, sauf prescription contraire du présent arrêté.

Elles sont, en principe, souterraines.

Art. 5.— *Risques dus au matériel électrique*

Le matériel électrique est protégé par des extincteurs (anhydride carbonique ou poudre) utilisables en présence de courant électrique :

- tout poste de transformation, tout poste de coupure ou groupe de moteurs, de tension supérieure à 380 V, est équipé d'au moins deux extincteurs portatifs ;
- près des tableaux électriques, est placé un extincteur au CO<sub>2</sub>.

*Prescriptions relatives au dépôt de GPL*

Art. 6.— Les réservoirs se situent sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 7.— Le stockage est isolé par une zone de protection telle que le réservoir se situe à une distance d'au moins 3 mètres en projection horizontale :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 8.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 9.— Le stockage est isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins du réservoir et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection est matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...).

Art. 10.— Le dépôt est tenu en bon état de propreté. Sont exclus notamment les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 11.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation du réservoir ou de ses accessoires dans la zone de protection.

On dispose, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF-MIH à poudre, type 55 B de 4 kg au moins. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt n'est pas chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction est signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

*Prescriptions relatives au groupe électrogène*

Art. 12.— Le bâtiment abritant le groupe électrogène a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'entrée dans la salle du groupe est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 13.— Un espace suffisant d'au moins 1,2 mètre existe autour du groupe et les parois du bâtiment pour permettre une exploitation normale.

Art. 14.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 15.— Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 16.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, sont étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 17.— Le groupe électrogène présente un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

*Prescriptions relatives aux installations de réfrigération et compression*

Art. 18.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 19.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 20.— Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 21.— Les portes des chambres froides sont équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 22.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes comporte à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 23.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35400 et utilisent des fluides non inflammables et non toxiques.

*Art. 24.— Protection contre l'incendie*

Il est installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

*Prescriptions relatives aux parcs de stationnement*

Art. 25.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules.

A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu.

Art. 26.— Les communications avec les autres parties de l'établissement sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés au minimum, sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'une ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toute disposition est prise pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 27.— Les planchers du parc de stationnement sont coupe-feu de degré deux heures, à l'exception du plancher séparant le parc et les cuisines qui est coupe-feu de degré trois heures.

Les éléments porteurs sont stables au feu de degré une heure trente à l'exception de ceux situés à l'aplomb du bâtiment de bureaux qui sont stables au feu de degré deux heures.

Les parois sont coupe-feu de degré une heure.

Art. 28.— Toutes les issues du parc doivent aboutir à l'air libre ou dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 29.— Les conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau) sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tout conduit ou gaine susceptible de mettre en communication le parc et les locaux voisins est coupe-feu de degré identique à celui de la paroi traversée.

Sont interdits dans le volume du parc :

- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110 °C ;
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

*Escaliers et accès*

Art. 30.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac. Les escaliers desservant les niveaux situés au-dessous du niveau de référence ne sont pas en prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs.

Ils ont une largeur minimale de 0,90 mètre. La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons totalise un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers. Cette allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre, disposées de manière à éviter les culs-de-sac.

Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et encloués par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 31.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc.

Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 32.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans chaque partie du parc susceptible d'être parcourue par les piétons.

Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si la porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier ou une issue, elle doit porter de manière apparente la mention "Sans issue".

*Eclairage*

Art. 33.— L'éclairage est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues. Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé. Il permet d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

*Ventilation*

Art. 34.— La ventilation est réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables. Dans chaque compartiment du parc, les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne doit pas dépasser 50 ppm ;
- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne doit pas dépasser 100 ppm ;
- la teneur instantanée ne doit pas dépasser 200 ppm.

Art. 35.— La ventilation est obligatoirement mécanique :

- dans les niveaux situés au-dessous du niveau de référence, à l'exception des cas particuliers où existeraient des ouvertures périphériques à l'air libre largement dimensionnées ;

- dans le niveau de référence et les niveaux supérieurs, lorsque les objectifs fixés ci-dessus ne peuvent être respectés avec la seule ventilation naturelle.

Les ventilateurs d'extraction peuvent être utilisés en désenfumage et à ce titre :

- assurer un débit d'extraction minimum correspondant à 600 mètres cubes par heure et par véhicule ;
- avoir une tenue au feu de 200 °C pendant une heure.

L'alimentation électrique des ventilateurs est assurée par une dérivation issue directement du tableau général et protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits. Les câbles d'alimentation sont résistants au feu ou protégés de telle manière que les canalisations puissent assurer leur service pendant au moins une heure.

Art. 36.— Les commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la mise en marche forcée des ventilateurs sont utilisables par le service de secours et de lutte contre l'incendie. Leurs emplacements sont signalés de façon à être parfaitement repérables de jour comme de nuit.

Art. 37.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé. Si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit. Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

#### *Sécurité et prévention de l'incendie*

Art. 38.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 39.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- une installation d'alarme sonore manuelle de type standardisée audible de l'ensemble du parking ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence ;
- des consignes de sécurité et d'incendie sont affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 40.— Les moyens de lutte comprennent des extincteurs portatifs du type 13 A, 21 B répartis régulièrement à l'intérieur du parc à raison d'au moins un pour quinze véhicules et d'une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Art. 41.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés par un technicien qualifié, et au moins une fois par an.

Art. 42.— Des procédures précises d'évacuation en cas d'incident, ou accident sont établies, affichées et connues du personnel.

Art. 43.— Il existe un registre regroupant les consignes de sécurité. Ces dernières sont affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance. Elles précisent notamment :

- les moyens d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre ;
- les interdictions à respecter.

#### *Consignes de sécurité générales*

Art. 44.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 45.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 46.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 47.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

#### *Art. 48.— Moyens de transmission et d'alerte*

Ces moyens sont indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour le rassemblement du personnel d'intervention, l'acheminement des renforts et les liaisons en cas d'opération importante.

#### *Art. 49.— Consignes d'incendie*

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien du matériel d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et les moyens d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police interne en cas de sinistre.

#### *Art. 50.— Entretien et réparation du matériel*

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur un registre d'incendie.

#### *Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations*

#### *Art. 51.— Construction et exploitation*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### Art. 52.— Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### Art. 53.— Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

#### Art. 54.— Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles (en dBA)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété :	70	65

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

#### Art. 55.— Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréée par le territoire dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

#### Prescriptions relatives à la gestion des déchets

#### Art. 56.— Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le conditionnement, les stockages intermédiaire et centralisé, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

#### Art. 57.— Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il :

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;
- s'assure du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Art. 58.— Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

#### Art. 59.— Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités ainsi que leur destination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### Art. 60.— Comptabilisation et déclaration d'élimination

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- les nom et coordonnées du producteur ;
- les type et quantité de déchets produits ;
- l'opération ayant généré chaque déchet ;
- les nom et coordonnées des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets (nature et volume de chaque enlèvement) ;
- les nom et coordonnées des centres d'élimination ;
- la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

#### Prescriptions administratives

Art. 61.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 62.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 63.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 64.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2003.  
Bruno SANDRAS.

**ARRETE n° 25 MEV du 2 mai 2003 autorisant le maire de Pirae à installer et exploiter les équipements techniques pour une cuisine centrale, commune de Pirae (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....  
Arrête :

Article 1er.— Le maire de Pirae est autorisé à installer et exploiter les équipements techniques pour une cuisine centrale, sur la parcelle 387 de la terre Taaone 3, quartier du Taaone, commune de Pirae.

*Équipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'installation relève de la 2e classe, rubriques 112 et 189 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et comprend les équipements suivants :

- une cuve de gaz enterrée de 1.000 kg ;
- des installations de réfrigération d'une puissance électrique totale de 16,7 kW.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

*Prescriptions concernant la cuve de gaz*

Art. 4.— La cuve enterrée est placée à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès. Sa présence est signalée au niveau du sol. Tous dépôts de matériaux et tous passages de véhicules sont interdits à son aplomb.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne se trouve à moins d'un mètre du réservoir.

Le réservoir est entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,3 mètre au niveau de la génératrice, d'au moins 0,5 mètre à la partie supérieure et d'au moins 0,2 mètre à la partie inférieure de matériaux tamisés et inertes, susceptibles d'être enlevés facilement (le sable de mer est à exclure).

Art. 5.— Toutes dispositions sont prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'air de stationnement du véhicule ravitailleur est rendu incombustible.

Art. 6.— Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Art. 7.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir sont placés à une distance de 1,5 mètre par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des feux nus ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique ;
- tout poste de distribution ;
- tout matériel électrique non antidéflagrant.

Art. 8.— Le réservoir est efficacement protégé contre la corrosion extérieure, les accessoires sont obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

Le réservoir comporte :

- un double clapet de remplissage ou dispositif équivalent ;
- une jauge de niveau continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement, un dispositif de purge.

Art. 9.— La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries sont, après montage, éprouvées sous pression. Un certificat de ces épreuves est établi par l'installateur et remis à l'utilisateur. Ces épreuves sont renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Art. 10.— S'il n'est pas relié électriquement à une installation elle-même mise à la terre, le réservoir est relié à une prise de terre particulière.

*Prescriptions se rapportant aux appareils de réfrigération*

Art. 11.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35-400 et utilisent des fluides non inflammables et non toxiques.

Art. 12.— Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 13.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 14.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 15.— Les portes des chambres froides sont équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur. Les dispositifs d'ouverture extérieure sont situés hors de portée des enfants.

Art. 16.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes est munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 17.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes comporte à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

#### *Protection contre l'incendie et sécurité générale*

Art. 18.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

A proximité de la cuve de gaz :

- 1 extincteur à poudre portatif homologué NF-MIH 55 B minimum 4 kg.

A proximité de chaque chambre froide :

- 1 extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Art. 19.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux

Art. 20.— Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 21.— Il est interdit d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles. Cet interdit est affiché de façon apparente à l'intérieur du local de stockage.

Art. 22.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 23.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 24.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 25.— Des panneaux portant la mention "Défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 26.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 27.— Un plan d'alarme est affiché en permanence dans le local de distribution pour des sinistres importants.

Art. 28.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 29.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 30.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension les installations électriques, doivent être prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 31.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère de fumées épaisses, des buées, de suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 32.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 33.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 34.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 35.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

*Zone* : Résidentielle urbaine.

*Jour* : 60 dB (A).

*Période intermédiaire* : 55 dB (A).

*Nuit* : 50 dB (A).

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;
- Périodes intermédiaires* :
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;
- Période de nuit* :
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures,

*Emergence autorisée* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par

un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Prescriptions administratives

Art. 36.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 37.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 38.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 39.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2003.  
Bruno SANDRAS.

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

**Par arrêté n° 160 MAE du 5 mai 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée aux producteurs de Tubuai, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F CFP/kg de pommes de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2001 respective de chacun de :

N° Dos.	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	CF	Récolte 2001	
				Poids (kg)	Aide (F CFP)
2/02	Taroaitehai Charles	20/12/73 Tubuai	516259	9.700	48.500
7/02	Hauata Tema	25/04/68 Tubuai	518486	4.800	24.000
8/02	Hauata Bernard	10/12/36 Tubuai	505181	2.875	14.375
18/02	Teinauri Daniel	05/04/54 Tubuai	518843	4.875	24.375
46/02	Aie Mere	29/07/71 Tubuai	518494	2.475	12.375
49/02	Faatau Rêmi	19/12/59 Tubuai	524196	5.225	26.125
51/02	Harua Léila	21/08/67 Tubuai	18775	1.200	6.000
TOTAL				31.150	155.750

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP 150-01, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur les comptes bancaires ouverts par les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2001 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée à chacun. Les pommes de terre de la récolte 2000 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 161 MAE du 5 mai 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée aux producteurs de Rimatara, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F CFP/kg de pommes de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2000 respective de chacun de :

N° Dos.	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	CF	Récolte 2000	
				Poids (kg)	Aide (F CFP)
536/00	Tereopa Joseph	28/09/47 Rimatara	25754	150	750
554/00	Hauata Norbert	20/05/62 Rimatara	26769	300	1.500
557/00	Tehio Veruaahirani	01/12/70 Rimatara	525510	2.000	10.000
559/00	Ioane Théodore Taputuura	19/09/61 Rimatara	523852	375	1.875
565/00	Tereopa Luda	31/10/71 Rimatara	25776	1.500	7.500
573/00	Hauata Auguste	03/11/61 Rimatara	516262	200	1.000
TOTAL				4.525	22.625

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP. 150-01, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur les comptes bancaires ouverts par les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée à chacun. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 162 MAE du 5 mai 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée aux producteurs de Tubuai, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F CFP/kg de pommes de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2001 respective de chacun de :

N° Dos.	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	CF	Récolte 2001	
				Poids (kg)	Aide (F CFP)
120/02	Faana Taputumauritera	23/10/55 Tubuai	518492	4.750	23.750
123/02	Taroaitheihai Virginia	26/10/77 Tubuai	518849	5.400	27.000
124/02	Temarohirani Titahaiti	01/12/45 Tubuai	512720	8.350	41.750
125/02	Tehoiri Revi	10/01/59 Tubuai	529979	2.975	14.875
126/02	Yieng Kow Nathalie	04/09/76 Tubuai	529976	1.650	8.250
127/02	Yieng Kow Jacques	25/07/73 Tubuai	518856	4.525	22.625
135/02	Roomataroa Joseph	12/05/70 Tubuai	19492	8.650	43.250
137/02	Tamarono Violette	09/02/67 Papeete	518851	5.275	26.375
141/02	Viriamu Henri	20/07/63 Mataura	19399	26.675	133.375
TOTAL				68.250	341.250

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP. 150-01, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur les comptes bancaires ouverts par les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2001 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée à chacun. Les pommes de terre de la récolte 2000 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 163 MAE du 6 mai 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée aux producteurs de Tubuai, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F CFP/kg de pommes de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2000 respective de chacun de :

N° Dos.	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	CF	Récolte 2000	
				Poids (kg)	Aide (F CFP)
550/00	Teinauri Farani François	10/11/58 Tuubuai	522435	10.925	54.625
3/01	Doom Wilson Tamatoa	23/06/65 Tubuai	25021	2.775	13.875
12/01	Haatanani Féline épouse Hauata	02/04/51 Raivavae	524185	25.900	129.500
Total				39.600	198.000

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP 150-01, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur les comptes bancaires ouverts par les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée à chacun. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 164 MAE du 7 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tehaamoana Opura, né le 28 janvier 1973 à Taravao, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Tautira, carte professionnelle CAPL n° 832 délivrée le 15 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Stop Taravao, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 165 MAE du 7 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 148.567 F CFP (*cent quarante-huit mille cinq cent soixante-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tatarata Henri, né le 12 février 1941 à Faaone, exploitant agricole à Tairapu-Est, demeurant à Faaone, carte professionnelle CAPL n° 94 délivrée le 14 mars 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198.090 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété

durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 166 MAE du 7 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 93.366 F CFP (*quatre-vingt-treize mille trois cent soixante-six francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Chonger Léonard, né le 30 novembre 1946 à Tautira, exploitant agricole à Tairapu-Est, demeurant à Punaauia, Punavai plaine lot 85, carte professionnelle CAPL n° 1369 délivrée le 6 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93.366 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 167 MAE du 7 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 101.928 F CFP (*cent un mille neuf cent vingt-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Faoa Tu, né le 11 août 1935 à Paea, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Tautira, Fenua Aihere, carte professionnelle CAPL n° 1719 délivrée le 15 avril 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 127.410 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 168 MAE du 7 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 120.000 F CFP (*cent vingt mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Paepaetaata Tutavae, né le 8 juillet 1957 à Tautira, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Tautira, carte professionnelle CAPL n° 3890 délivrée le 4 avril 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 150.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Stop Taravao, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 169 MAE du 7 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 149.569 F CFP (*cent quarante-neuf mille cinq cent soixante-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Pifao Tehei, né le 16 avril 1952 à Tautira, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Tautira village, lot Maire Nui n° 16, carte professionnelle CAPL n° 822 délivrée le 14 mars 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.425 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 170 MAE du 7 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 119.964 F CFP (*cent dix-neuf mille neuf cent soixante-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Chung Si Nam Jean-Paul, né le 1er juillet 1952 à Papara, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Tautira, Fenua Aihere, carte professionnelle CAPL n° 824 délivrée le 11 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.956 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la

liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 171 MAE du 25 avril 2003.**— Une aide d'un montant de 119.770 F CFP (*cent dix-neuf mille sept cent soixante-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Deane Céline Ipuroro, née le 22 août 1965 à Tautira, exploitante agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Tautira, lot Maire Nui, n° 91, carte professionnelle CAPL n° 3904 délivrée le 4 avril 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.173 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une

aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 172 MAE du 7 mai 2003.**— Une aide d'un montant de 149.922 F CFP (*cent quarante-neuf mille neuf cent vingt-deux francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Marurai Poaitu, né le 17 juin 1959 à Afaahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Pueu, P.K. 10,500, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 1859 délivrée le 30 mai 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.897 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

**Par arrêté n° 2 MCE du 5 mai 2003.**— Mme Sidsel Millerstrom est autorisée à effectuer une campagne de prospection et de relevé d'art rupestre sur les îles de Nuku Hiva, Ua Huka et Ua Pou, archipel des Marquises, à l'exclusion de tout sondage ou fouille archéologique.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 26 octobre au 10 décembre 2003.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 5 exemplaires avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 3 MCE du 5 mai 2003.**— M. Robert Bolt est autorisé à effectuer une campagne de prospections et de

fouilles archéologiques sur la commune associée de Moerai, île de Rurutu, archipels des Australes.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 30 mai au 30 août 2003.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 5 exemplaires avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 4 MCE du 5 mai 2003.**— Mme Hinanui Cauchois est autorisée à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques sur les communes associées de Papetoai et Teavaro, île de Moorea, îles du Vent.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er au 29 juillet 2003.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 5 exemplaires avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 5 MCE du 5 mai 2003.**— Mme Mélinda Allen est autorisée à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques dans la vallée de Anaho, commune associée de Hatiheu, île de Nuku Hiva, archipel des Marquises.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er juin au 31 juillet 2003.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 5 exemplaires avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine, à l'issue des travaux du terrain.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 6 MCE du 5 mai 2003.**— M. Eric Conte est autorisé à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques sur l'atoll de Temoe, archipel des Gambier.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er au 31 août 2003.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 5 exemplaires avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 7 MCE du 5 mai 2003.**— MM. Eric Conte et Patrick Kirch sont autorisés à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques sur les îles de Mangareva et Taravai, archipel des Gambier.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er au 31 août 2003.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 5 exemplaires avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 8 MCE du 5 mai 2003.**— M. Pierre Ottino est autorisé à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques dans la vallée de Hatiheu, commune associée de Hatiheu, île de Nuku Hiva, archipel des Marquises.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er août au 5 septembre 2003.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 5 exemplaires avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du

patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 9 MCE du 5 mai 2003.**— M. Paul Wallin est autorisé à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques sur les lieux-dits Mata'ire'a et Te Ana, commune associée de Maeva, île de Huahine, îles Sous-le-Vent.

Cette autorisation est donnée pour une période allant de la date du présent arrêté au 24 octobre 2003.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 5 exemplaires avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### **DECISION n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre d'un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans le territoire de la Polynésie française.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 29, cinquième alinéa ;

Vu la décision n° 89-632 du 7 septembre 1989 relative aux comités techniques radiophoniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel partiel et complémentaire aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les dossiers de candidature et la liste des candidats transmise par le comité technique radiophonique de la Polynésie française, ainsi que l'avis du comité sur la recevabilité des demandes ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Les candidats dont les noms suivent sont admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures du 15 octobre 2002 susvisé :

Archipel de la Société

*Catégorie A*

Association Radio Bora Bora (Radio Bora Bora).  
Association Pacifique Sound (Radio Nono).  
Association pour la promotion de l'identité polynésienne (Radio Bleue).  
Association La voix de l'espérance (Radio La voix de l'espérance).  
Association Mahina Nui (Radio Mahina Nui).  
Association Tavana (Radio Tairapu).  
Association Radio Faa'a-Tau FM (Radio Faa'a-Tau FM).  
Association Te Reo O Te Hono E Tau (Radio Te Reo O Te Hono E Tau).  
Association Poroi (Radio Maria No Te Hau).  
Association Radio Paofai (Radio Paofai).

*Catégorie B*

SARL Tahiti CD-Tahiti Pub (Radio Tahiti Nui FM).  
SARL Océane Production (Radio Vaima).

Tuamotu-Gambier

*Catégorie A*

Association Te Vevo Te Tiaturiraa (Radio Te Vevo).  
Association culturelle Manu Iva-Manu Aru (Radio Te Reo O Te Tuamotu).

Association Tanginui Makemo (Radio Tanginui Makemo).  
 Association Radio Paofai (Radio Paofai).  
 Association Poroi (Radio Maria No Te Hau).  
 Association Jeunesse et développement de Hao (Radio Hao).

Iles Australes

*Catégorie A*

Association Te Heiva Nui No Tubuai (Radio Te Reo No Tubuai).

Iles Marquises

*Catégorie A*

Association Te Vevo Te Tiaturiraa (Radio Te Vevo).  
 Association Te Oko Nui (Radio Te Oko Nui).  
 Association Radio Paofai (Radio Paofai)

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2003.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
 D. BAUDIS.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 avril 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants de police du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 8 avril 2003, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales au titre de l'année 2003 l'ouverture de deux concours distincts, externe et interne, pour le recrutement de lieutenants de police de la police nationale en Polynésie française.

Le nombre total des postes offerts est fixé à 5. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- concours externe : 2 postes ;
- concours interne : 2 postes ;
- emploi réservé : 1 poste.

Le poste non pourvu par les bénéficiaires de la législation sur l'emploi réservé pourra s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1er juillet 2003, terme de rigueur.

Le calendrier, l'organisation des épreuves ainsi que la désignation des membres du jury seront fixés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les épreuves auront lieu uniquement en Polynésie française.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (service administratif et technique de la police), 31, avenue Georges-Clemenceau, BP 115, 98713 Papeete.

**CONVENTION de financement n° 33 SAIA/DGE  
 du 14 février 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Rapa, représentée par son maire M. Tuanainai Narii,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction abri chambres froides", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à construire un bâtiment pour abriter les chambres froides communales, dont le coût est estimé à 62.850 €, soit 7.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	41.844,24 €	4.993.346 F CFP
- Commune	21.005,76 €	2.506.654 F CFP
	62.850,00	7.500.000 F CFP

**AVENANT du 11 avril 2003 à la convention de financement n° 71-01 IDV du 10 août 2001 relative à l'acquisition d'équipements informatiques et d'un minibus.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'association "le 6e sens", représentée par son président M. Roland Martin,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de la convention n° 71-01 IDV du 10 août 2001 relatif à la description de l'opération. Il y a lieu de remplacer l'équipement informatique par un bloc-notes et une plage tactile Braille.

Art. 2.— Le délai de réalisation de l'opération est porté jusqu'au 15 août 2003.

**CONVENTION de financement n° 47-03  
du 23 avril 2003.**

Entre :  
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :  
- la commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de 3 véhicules de ramassage à ordures", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition de 3 véhicules destinés au ramassage des ordures de la commune, dont le coût total est estimé à 276.540 €, soit 33.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Commune de Faa'a	138.270 €	16.500.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S. 50 %)	138.270 €	16.500.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 48-03  
du 23 avril 2003.**

Entre :  
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :  
- la commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation des ateliers municipaux", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la rénovation des ateliers municipaux, à savoir le parc à matériel et le service de propreté. Il s'agit de la construction de 2 bâtiments dans le prolongement de hangars existants. Ces travaux sont effectués afin d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des services parc à matériel et propreté. Le coût total est estimé à 251.400 €, soit 30.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Commune de Faa'a	125.700 €	15.000.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S. 50 %)	125.700 €	15.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 24-03  
du 24 avril 2003.**

Entre :  
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :  
- l'association Na Manueono, représentée par sa présidente Mme Adéri Faarii,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Na Manueono pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achats d'équipements d'artisanat", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition de matériels pour différents ateliers tels que la sculpture sur bois, la menuiserie, l'ébénisterie, la confection de colliers, de pareo et de lampadaires, dont le coût total est estimé à 2.210,24 €, soit 263.752 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Association	534,24 €	63.752 F CFP
- Commune de Faa'a	419 €	50.000 F CFP
- Etat (56,87 %)	1.257 €	150.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 25-03  
du 24 avril 2003.**

Entre :  
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :  
- l'association Conseil des femmes, représentée par sa présidente Mme Angeline Sabre,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Conseil des femmes pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réhabilitation de 2 shelters", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition de matériels de construction et d'équipements complémentaires en vue de réhabiliter 2 shelters au centre d'hébergement Pu O Te Hau consacré aux enfants victimes de violences, dont le coût total est estimé à 40.224 €, soit 4.800.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Association	8.044,80 €	960.000 F CFP
- Ministère des affaires sociales	8.044,80 €	960.000 F CFP
- Etat (60 %)	24.134,40 €	2.880.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 26-03  
du 24 avril 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'association sportive Teraimateata no Auae, représentée par sa présidente Mme Heilanie Maihuri,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association sportive Teraimateata no Auae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat de matériel sportif et de sonorisation", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition de matériel sportif (ballons, filet de volley-ball) et de matériel de sonorisation (ampli, haut-parleur), dont le coût total est estimé à 4.875,76 €, soit 581.833 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (57,72 %)	2.814,50 €	335.859 F CFP
- Territoire (M.J.S.)	838 €	100.000 F CFP
- Commune de Faa'a	838 €	100.000 F CFP
- Fonds propres	385,26 €	45.974 F CFP

**CONVENTION de financement n° 27-03  
du 24 avril 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'association Rautere, représentée par son président M. Toromona Teriipaia,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Rautere pour faciliter la réalisation de

l'opération intitulée "Achat de pirogues", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition de pirogues, à savoir 2 V3 et 2 V6, afin de permettre aux jeunes du quartier de s'initier à la pratique de la pirogue, dont le coût total est estimé à 16.428,15 €, soit 1.960.400 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Association	3.586,64 €	428.000 F CFP
- Commune de Faa'a	1.676 €	200.000 F CFP
- Bénéficiaires	2.514 €	300.000 F CFP
- Etat (52,66 %)	8.651,51 €	1.032.400 F CFP

**CONVENTION de financement n° 28-03  
du 24 avril 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'association Tefana section volley-ball, représentée par son président M. Eugène Mai,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tefana section volley-ball pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipements pour l'initiation au volley-ball", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition de différents matériels sportifs nécessaires à l'action d'initiation au volley-ball envisagée par l'association, dont le coût total est estimé à 1.264,23 €, soit 150.863 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Association et bénéficiaires	132,93 €	15.863 F CFP
- M.J.S.	419 €	50.000 F CFP
- Etat (56,34 %)	712,30 €	85.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 34 SAIA/FIDES  
du 2 mai 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Tubuai, représentée par son maire Mme Chantal Tahiaata,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Raccordement du réseau hydraulique, route traversière de Tubuai", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à poser des canalisations P.V.C. allant du S.M.A. vers le réservoir de Mahu par la route traversière, dont le coût est estimé à 52.794 €, soit 6.300.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	42.235,20 €	5.040.000 F CFP
- Commune	10.558,80 €	1.260.000 F CFP
<i>Total</i>	<i>52.794 €</i>	<i>6.300.000 F CFP</i>

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 15 au 28 mai 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	103,21
CHF Suisse.....	1 franc suisse	78,73
AUD Australie.....	1 dollar	66,94
HKD Hong Kong.....	1 dollar	13,23
SGD Singapour.....	1 dollar	59,54
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	59,91
FJD Fidji.....	1 dollar	54,65
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,01
CAD Canada.....	1 dollar canadien	74,35
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,16
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,07
JPY Japon.....	100 yens	88,28
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	166,18
THB Thaïlande.....	1 bath	3,26
CNY Chine.....	1 yuan	16,65

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS D'AVRIL 2003**

COMMUNE DE ARUE

*Travaux autorisés le 7 avril 2003*

N° 02-1989-1 MLT.AU, Mlle Florette Ho, parcelle cadastrée 79, section R (parcelle de terre Faauaao) au P.K. 5,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 02-2097-1 MLT.AU, Mlle Marie-Laure Fougousse, parcelle cadastrée 199, section E (domaine Terua) au P.K. 3,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2345-1, M. Francis Bordes et Allen Tissot, parcelle cadastrée 288, section K (parcelle C lot 3 propriété Cowan) au P.K. 4,600, côté montagne, extension d'un hangar de stockage ;

N° 03-368-1, M. Richard An Tai et Mlle Moea Tsing, parcelle cadastrée 90, section E (lot 3 lotissement Terua), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 avril 2003*

N° 03-407-1 MLT.AU, M. Hervé Faivre, parcelle cadastrée 42, section P (lot 3 parcelle A terre Araitefaa) au P.K. 6,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

*Travaux autorisés le 3 avril 2003*

N° 01-368-2 MLT.AU, M. Jean-Pierre Galera, parcelle cadastrée 159, section D (parcelle terres Matiti 2 et Vairimu 2), chemin de la blanchisserie Meama, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 4 avril 2003*

N° 03-105-1 MLT.AU, Mme Sioumène Manavarere, parcelle cadastrée 214, section T2 (lot 9 parcelle 8 lot 1 domaine de Pamatai), surélévation d'un garage.

*Travaux autorisés le 7 avril 2003*

N° 02-2157-2 MLT.AU, M. Jean-Yves Lai, parcelle cadastrée 1428, section T2 (parcelle E lots 17 à 21 parties domaine de Pamatai), extension d'un mur de clôture ;

N° 03-447-1, M. Jean-Louis Radici, parcelle cadastrée 481, section R2 (parcelle A terre Matarearea), un mur.

*Travaux autorisés le 10 avril 2003*

N° 03-329-4 MLT.AU, E.U.R.L. Miki Import, local 1 immeuble Thirel, en face du magasin Cope, aménagement d'un magasin ;

N° 03-333-4, E.U.R.L. Yaka, lot 2 immeuble Thirel, en face du magasin Cope, aménagement d'un magasin de prêt-à-porter ;

N° 03-554-1, Mme Suzanne Tiaihau née Roo, parcelle cadastrée 194, section D (parcelle propriété Edmond Liais), en face du temple mormon, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 avril 2003*

N° 02-2209-2 MLT.AU, Mme Jeanne Vivish veuve Mossman, parcelle cadastrée 87, section L (lot 3 bis terre

Nuutania), au P.K. 4, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 03-102-1, M. Alvan Che Fat, parcelle cadastrée 544, section R2 (terre Haairipirara), Tavararo, extension d'une maison d'habitation ;

N° 03-240-1, M. Karl Teni Tekurio, parcelle cadastrée 221, section P2 (lot C2a lot C lot 4 terre Tereva), 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE HITIAA O TE RA

##### *Travaux autorisés le 4 avril 2003*

N° 03-187-1 MLT.AU, Mlle Rose Esetera Sandford, parcelle terres Fareaito et Paepaeretai à Mahaena, P.K. 31,100, 1 maison d'habitation ;

N° 03-429-1, Mme Miriama Hikutini née Patu, parcelle terre Uperu à Tiarei, P.K. 28,800, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 7 avril 2003*

N° 03-324-1 MLT.AU, M. Teheiuira Domingo, lot 9 plan partage terre Manua 2 à Tiarei, P.K. 28, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 10 avril 2003*

N° 03-366-1 MLT.AU, Mme Timeri Puarai née Vaitoare, parcelle cadastrée 74, section AK (lot 2 partie terre Atifetia) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 03-256-1 MLT.AU, Mlle Moeata Domingo, lot 8 terre Manua 2 à Tiarei, P.K. 28, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-387-1, M. Jeffrey Cassel, parcelle cadastrée 36, section AI (terre Fareohe 3 partie) à Papenoo, P.K. 16,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 14 avril 2003*

N° 03-421-1 MLT.AU, M. Léon Taputu Maifano Tahitangi, parcelle terre Pirora à Hitiaa, P.K. 37,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-470-1, M. Frédéric Vivi, parcelle cadastrée 69, section AI (parcelle terre Ahototuaana) à Papenoo, P.K. 17,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MAHINA

##### *Travaux autorisés le 3 avril 2003*

N° 01-189-2 MLT.AU, M. Karl Helme, parcelle cadastrée 66, section A (terre Urumaru) au P.K. 9,300, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-288-1, M. Jean-Louis Dubois, parcelle cadastrée 204, section O (lot G2 lotissement Super Mahina extension), 1 mur de soutènement, 1 maison d'habitation et 1 piscine.

##### *Travaux autorisés le 10 avril 2003*

N° 03-198-1 MLT.AU, M. et Mme Albert et Roselyne Tuiho, parcelle cadastrée 154, section A (parcelle E terre Teniutea) au P.K. 9,100, côté mer, 1 mur ;

N° 03-548-1, M. Roy Bopp et Mlle Linda Aiho, parcelle cadastrée 229, section R (lot 54 lotissement résidentiel Atima), terrassement, enrochement et 1 clôture.

##### *Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 03-414-1 MLT.AU, M. Hugues Talfer, parcelles cadastrées 241 et 370, section T3 (terre Orofara domaine Brinckfield et surplus) au P.K. 13, terrassement et 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 14 avril 2003*

N° 03-283-1 MLT.AU, M. Laurent Vallot, parcelle cadastrée 570, section V4 (lot 78 lotissement O'viri), 1 maison d'habitation ;

N° 03-679-1, Mlle Sylvia Lai, parcelle cadastrée 485, section V4 (lot 34 lotissement O'viri), 1 maison d'habitation, clôture et 1 piscine.

#### COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

##### *Travaux autorisés le 3 avril 2003*

N° 00-3045-2 MLT.AU, M. Peniamena Firiapu, parcelle cadastrée 57, section EB (parcelle terre Vaimarara) à Paopao, P.K. 13,300, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-470-2, M. Smith Teoru et Mlle Norma Aue, parcelle détachée lot 2 dépendant terres Pautu, Paaraara, Tearapupu et Arihopu à Haapiti, 1 maison d'habitation (prorogation).

##### *Travaux autorisés le 4 avril 2003*

N° 03-274-1 MLT.AU, Mme Fany Pater épouse Shan, lot 3a morcellement lot 13 domaine Tiahura (lot 3) à Haapiti, P.K. 28, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-487-1, Mlle Olivette Anuu, parcelle cadastrée 43, section EA (lot 1 surplus terres Vaitiapau et Honuea) à Paopao, P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 7 avril 2003*

N° 02-2045-1 MLT.AU, M. Itaata Auti, parcelle cadastrée 16, section CO (lot 6 lotissement Tetou) à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 03-79-1, M. et Mme Daniel Le Gall, lot 35 lotissement Orovau à Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 03-277-1, Mme Linda Tamara Tepava épouse Bertholon, lot A1 dépendant terre Vaianae, lot H, à Haapiti, Vaianae, 1 maison d'habitation ;

N° 03-280-1, Mme Elisabeth Deane épouse Teriitau, parcelle terre Patae à Afareaitu, Patae, 1 maison d'habitation ;

N° 03-584-1, Mme Clara Pukoki née Tara, parcelle cadastrée 47, section CE (lot 5 terre Ahurau) à Teavaro, Vaiare, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 10 avril 2003*

N° 00-1330-2 MLT.AU, M. Ferdinand Orizon Gooding, lot 4 domaine Xavier Matohi à Haapiti, près du Tiki Village, 10 bungalows (prorogation) ;

N° 01-117-2, M. Camille Tuohe, parcelle cadastrée 71, section AR (lot 1 terre Titina) à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-225-2, M. Rupe Teriitetoofa, parcelle terre Fareava à Papetoai, P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-691-2, M. et Mme John Hauata, parcelle cadastrée 11, section KA (terre Tuaiva lot 3 lot C lot 1) à Haapiti, P.K. 33,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-534-1, M. Félix Lucas, lot A terres Tutaevarau 2, Tetahua et Temanava à Paopao, route de l'école primaire de Maharepa, 2 maisons d'habitation ;

N° 03-621-1, M. Tim Williams et Mlle Denise Picard, parcelle cadastrée 27, section HP (lot 10 terre Vehiaa 1 et 2) à Haapiti, P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 02-1115-1 MLT.AU, S.C.I. Mataigo, local 3 du bâtiment de la S.C.I. Mataigo sur le lot I terre Tiahura 1 à Haapiti, aménagement d'un snack ;

N° 02-1147-1, Mlle Vanina Yau, parcelle cadastrée 60, section EI (lot A lot 1 terre Torea-Piere) à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1671-1, M. Tamanui Alex Teissier, parcelle lot E terres Tehorohoro, Atiro et Temanava et lot G terres Tiura et Teavaava à Haapiti, P.K. 33, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1739-1, Mme Denise Roomataaroa née Ori, parcelle cadastrée 79, section PR (lot 1 lot C terre Matairiii) à Papetoai, côté montagne, 1 clôture ;

N° 03-215-1, M. Adams Richard Harehoe, parcelle cadastrée 62, section EB (terre Motu Iti et vallées Teava et Anaopea, PV 8, lot A1 surplus) à Pihaena, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-254-1, M. Jean Marcel Senet, parcelle cadastrée 32, section ED (terre Vaipipiha lot 21, PV 36) à Paopao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 avril 2003*

N° 03-509-1 MLT.AU, Mlle Charlotte Eva Aimata, parcelle cadastrée 8, section KA (lot B lot 1 terre Tuaiva) à Haapiti, Varari, 1 maison d'habitation ;

N° 03-533-1, Mme Sarah Richmond épouse Marama, parcelle cadastrée 12, section AB (terre Tuatini) à Afareaitu, 3 maisons d'habitation ;

N° 03-546-1, M. Oscar Paquier, lot A partage lot 5 parcelles terres Tuarau et Pouaru à Haapiti, P.K. 21, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 4 avril 2003*

N° 03-459-1 MLT.AU, M. Gabriel Laut, parcelle cadastrée 168, section AL (lot 3 parcelle C propriété Passard) au P.K. 22,300, côté montagne, 3 maisons d'habitation et 1 immeuble de 18 logements.

*Travaux autorisés le 7 avril 2003*

N° 03-189-1 MLT.AU, Mme Marguerite Afo Afat épouse Gaumy, parcelle cadastrée 24, section AE (parcelle 4 dépendant terres Atopa et Atiroo) au P.K. 21,150, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-193-3, M. Philippe André Favre, parcelle cadastrée 30, section AD (propriété Hoppenstedt) au P.K. 20,300, Tiapa, 1 immeuble de 18 logements.

*Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 02-2238-1 MLT.AU, M. et Mme Louis et Stella Anahoa, parcelle cadastrée 94, section AX (domaine Mahutatua parcelle A) au P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 avril 2003*

N° 03-477-1 MLT.AU, Mlle Isabelle Mare, parcelle cadastrée 123, section AA (lot 93 lotissement Papehue), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 3 avril 2003*

N° 01-331-2 MLT.AU, Mme Mareva Reynaud épouse Choune, parcelle cadastrée 24, section AX (parcelle terre Atehi) au P.K. 38, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-445-2, Mme Léonie Tetuanui Raufauore veuve Vota, parcelle cadastrée 66, section AI (lot 4 lotissement Vaipahu), 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 4 avril 2003*

N° 03-349-1 MLT.AU, M. Turatahi Tupua, parcelle cadastrée 17, section BD (parcelle A partie lots 7 et 9 ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 avril 2003*

N° 01-358-2 MLT.AU, Mme Blondine Maire Wong Kao épouse Hopara, parcelle cadastrée 43, section AN (lot 1 terre Tefaarapo partie) au P.K. 35,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 10 avril 2003*

N° 03-93-2 MLT.AU, Mme Lisette Bennett épouse Morou, parcelles cadastrées 68 et 78, section AD (terres Tepuatea 2 partie, Patifaata et Teonetea partie) au P.K. 32, côté mer, extension du garage d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 03-474-1 MLT.AU, M. Roo Lufin Matahuira Bellais, parcelle cadastrée 132, section BC (lot A1 lotissement Mahaiatea) au P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 9 avril 2003*

N° 00-163 MLT.AU.PPTE, S.C.I. Te Aro O Papeete, parcelle détachée propriété S.C.I. Bob, Pic rouge, modification de façades d'un ensemble immobilier.

*Travaux autorisés le 10 avril 2003*

N° 03-33-1 MLT.AU.PPTE, M. Johan Sacault, parcelle cadastrée 34, section CW (parcelle terres Papeete et Urumaru), Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 3 avril 2003*

N° 02-2261-2 MLT.AU, M. Hérald Vairaaroa, parcelle cadastrée 11, section C (terre Taaone 1), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 avril 2003*

N° 03-369-1 MLT.AU, M. et Mme Tamatoa Candelot, parcelle cadastrée 102, section A (lot B plan de partage lot 7 partie terre Marama a Haro), quartier Graffe, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 02-1459-1 MLT.AU, S.C.I. Laille, lot 4 partage terre Puihi 1, extension d'un magasin d'alimentation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 4 avril 2003*

N° 02-2053-1 MLT.AU, Mlle Mareva Eglantine Mathilde Byot, parcelle cadastrée 289, section AR (lot 5 lotissement "résidence Miri 2e tranche"), 1 clôture ;

N° 03-476-1, M. Lucien Taata et Mme Tahupaea Puhetohi épouse Taata, parcelle cadastrée 47, section AL (parcelle C2 lot B lot 2 terre Atiio 2) au P.K. 8,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 avril 2003*

N° 02-2168-2 MLT.AU, M. Ioane Tama, parcelle cadastrée 149, section N (parcelle terre Puamaru 6) au P.K. 12,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-2366-1, S.E.L.A.R.L. Laboratoire d'analyses de biologie médicale, lot 12 du centre commercial Tamanu, extension du laboratoire d'analyses de biologie médicale.

*Travaux autorisés le 10 avril 2003*

N° 03-479-1 MLT.AU, M. Hubert Viaris De Leseigno, parcelle cadastrée 115, section AL (lot 148 lotissement "résidence Taina") 1 garage et 1 local de rangement.

*Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 02-2201-1 MLT.AU, E.E.P.F., parcelle cadastrée 77, section BE, 1 maison de réunion.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 3 avril 2003*

N° 03-405-2 MLT.AU, M. Robert Dufour, lots 1 et 2 dépendant plan de partage lot 5 dépendant propriété Jeanne Vivish à Afaahiti, Taravao, P.K. 1,900, côté mer, terrassement et 2 maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 avril 2003*

N° 03-446-1 MLT.AU, M. Edwin Barff et Mme Berthe Taerea, parcelle terre Taiauti I à Pueu, P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 03-490-1 MLT.AU, M. Loïc Auguste Claude Le Moigne, lot 9 dépendant terres Aiatefau, Atinoho et Atitu à Afaahiti, P.K. 3,500, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

*Travaux autorisés le 14 avril 2003*

N° 03-636-1 MLT.AU, M. Roméo Arii Van Bastolaer, parcelle cadastrée 116, section AS (lot III terre Tevihonu II partie C) à Afaahiti, Taravao, en face de Do It Center, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 3 avril 2003*

N° 01-305-2 MLT.AU, M. Fainui Mau (fils), parcelle cadastrée 66, section AL (lot 1 terre Fareaito) à Toahotu, P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

*Travaux autorisés le 4 avril 2003*

N° 02-818-1 MLT.AU, Mlle Tania Manarani, parcelle cadastrée 20, section K (lot 1 parcelle 3 terre Papaoa) à Teahupoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1833-1, Mme Hinano Vaiho épouse Teikihakaupoko, lot 2 lotissement Irène Brillant à Toahotu, 1 clôture ;

N° 03-370-1, M. Marcel Matarere, parcelle A lot D2 propriété Vivish à Toahotu, P.K. 2,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 avril 2003*

N° 02-2357-1 MLT.AU, M. Raymond Fano Gineste, lot 8 dépendant lot 3 propriété Steven Ipeva Vivish à Toahotu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 avril 2003*

N° 03-48-1 MLT.AU, M. et Mme Fabrice Manea, lot 15 lotissement Irène Brillant à Toahotu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 02-1753-1 MLT.AU, M. et Mme Mate et Angéla Teahutapu, parcelle propriété Julien Levy à Toahotu, P.K. 2,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 avril 2003*

N° 03-558-1 MLT.AU, Mlle Terauhere Villant, parcelle formée lots 1B et 1D morcellement lot 1 terre Toanoano 2 à Teahupoo, fenua aihere, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 4 avril 2003*

N° 01-1989-2 MLT.AU, Mlle Patricia Jegoux, parcelle cadastrée 14, section AO (terre Opuvera) à Mataiea, P.K. 46,600, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-1837-1, M. et Mme Willy et Yvette Faatuarii, parcelle cadastrée 77, section BN (parcelle A lot 1 terre Atehiva Poroura) à Papeari, P.K. 53,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-315-1, M. Serge Metia Pihahuna, parcelle cadastrée 120, section AO (terre Maaterepo 1) à Mataiea, P.K. 46,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 avril 2003*

N° 03-303-1 MLT.AU, Mlle Moearii Nuupure, parcelle cadastrée 5, section AY (lot 3 parcelle A partie terres Atituana 1 et 2, Farahua, Teniupaiea et Teruapuru 1) à Mataiea, P.K. 48,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-304-1, M. et Mme Daniel et Julie Nuupure, parcelle cadastrée 5, section AY (lot 3 parcelle A partie terres Atituana 1 et 2, Farahua, Teniupaiea et Teruapuru 1) à Mataiea, P.K. 48,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 01-1503-2 MLT.AU, M. et Mme Gilbert Tinirauarii, lot 5 propriété Bernard Bernardino à Mataiea, P.K. 41,500, côté montagne, modification de façades d'une maison d'habitation ;

N° 03-619-1, M. et Mme Edward et Mereana Parau, parcelle cadastrée 7, section BT (terre Poitoito, PV 228) à Papeari, P.K. 54,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 avril 2003*

N° 03-463-1 MLT.AU, M. Irwing Paro, parcelle cadastrée 120, section AO (partie terre Maaterepo) à Mataiea, P.K. 46,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

*Travaux autorisés le 2 avril 2003*

N° 02-2078-1 MLT.AU.TG, Mme Tomitira Teapiki épouse Manuireva, parcelle terre Teionukurei à Mangareva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 2 avril 2003*

N° 02-2310-1 MLT.AU.TG, Mme Tehau Mauri épouse Tarereura, parcelle cadastrée 860, section A2 (terre Tairuauraura) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 01-452-2 MLT.AU.TG, Mlle Irène Moehere Atu, parcelle cadastrée 1492, section B3 (lot 2 parcelle 6 terre Vahau) à Tiputa, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1656-2, M. Jean Heremoana Huria, parcelles cadastrées 184 et 185, section B5 (terre Tefaretahutu-Poopoovaru) 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE NUKUTAVAKE

*Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 01-176-3 MLT.AU.TG, M. Tekahuigaroa Teariki, parcelle cadastrée 208, section A4 (terre Tahiriura), 1 maison d'habitation (prorogation).

## COMMUNE DE FAKARAVA

*Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 02-846-1 MLT.AU.TG, M. Fabien Fatupua, parcelle terre Paparara à Aratika, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAKEMO

*Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 02-1059-2 MLT.AU.TG, M. Tehono Harry, terre Okumu à Katiu, Makemo, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1962-1, M. et Mme Félix et Vahinetua Tokoragi, parcelle cadastrée 110, section A1 (terre Mamahuaragi) à Makemo, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LE MOIS DE FEVRIER 2003**

Rectificatif à l'état des permis de construire du mois de février 2003.

*Au lieu de :* "M. Tauaroa André, mandataire de M. et Mme Pea Asoi-Henri Pio et Delphine, terre Vaiteruirai, lot 1, parcelle A du lot 1 (D n° 03-58).";

*Lire :* "M. Taruoura André, mandataire de M. et Mme Pea Asoi-Henri Pio et Delphine, terre Vaiteruirai, lot 1, parcelle A du lot 1 (D n° 03-58)."

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**PACIFIQUE I.O.L.****Société à responsabilité limitée****au capital de 1.000.000 F CFP****Siège social : Papeete, immeuble Teava****R.C.S. Papeete n° 5.033 B - N° TAHITI : 292.607***Avis*

Par décision en date du 24 avril 2003, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée volontaire de la société à compter du même jour et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel.

A été nommé comme liquidateur, M. Didier MEDAN, demeurant à Faa'a, pic Vert n° 30, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à l'ancien siège social.

*Le liquidateur.*

**S.A.R.L. M.B.B.****Société à responsabilité limitée de type unipersonnel****au capital de 1.000.000 F CFP****Siège social : P.K. 19,900, côté montagne**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mai 2003 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme :* Société à responsabilité limitée à associé unique.

*Dénomination :* S.A.R.L. "M.B.B."

*Objet :* La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fonds de commerce et entreprise de mécanique, tôlerie, peinture et importation de tout produit lié de près ou de loin à l'objet social, et en règle général toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

*Durée :* 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital :* 1.000.000 F CFP.

*Gérant :* M. BORNERT Bernard.

*Immatriculation :* au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*

Le représentant légal.

**E.U.R.L. HINATEA****au capital de 1.000.000 F CFP****Siège social : B.P. 12174 - 98712 Papara****R.C. 4994 B - N° TAHITI 287607**

L'assemblée générale du 5 mai 2003 décide de procéder à un changement de gérance :

*Ancienne mention*

*Gérante :* Aurélie CHOUNE, résidant à Papara, P.K. 39, côté montagne.

*Nouvelle mention*

*Gérante :* Alice CHOUNE, résidant à Papara, P.K. 37,800, côté montagne.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH  
Notaire à Papeete**

*Cession de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 25 avril 2003,

M. François TERIITEMOEHA dit aussi ALOE, gérant de société, et Mme Yolande HAITI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Maharepa,

Ont vendu à :

La société SNACK MAHANA, société à responsabilité limitée au capital de 1.020.000 F CFP, dont le siège est à Maharepa, P.K. 5,500, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9.156 B,

Un fonds de commerce de snack à l'enseigne MAHAREPA, avec licence de 6e classe, sis et exploité à Maharepa (île de Moorea),

Pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 29.623 A,

Moyennant le prix de *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 25 avril 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

*Pour dernière insertion,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

#### **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MANA VILLA**

##### *Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 7 mai 2003, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MANA VILLA", par abréviation "S.C.I. MANA VILLA".

*Forme* : Société civile immobilière.

*Capital social* : 100.000 F CFP.

Il est divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : Faa'a, lot 71, lotissement Arevareva, B.P. 20277 - 98713 Papeete.

*Objet social* : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil, toute division et appropriation desdits immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles, les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet, la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

*Durée* : 99 années.

*Gérance* : La société a pour gérantes : 1 - Mme Véronique CAUJOLE, demeurant à Faa'a, P.K. 3,500, côté mer, immeuble Vanfau ; 2 - Mme Chantal GENOIS, demeurant à Papeete, Mission, immeuble Reo Iti.

*Cession de parts sociales* : Les parts sociales sont libres et cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

#### **GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE**

##### *Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire, les 10 janvier et 8 avril 2003, enregistré à Papeete le 17 avril 2003, folio 103, bordereau n° 3656-6,

M. Marcello BEDIN, retraité et loueur de fonds, et Mme Nunu Sérina TEIVAO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Rangiroa,

Nés savoir :

- le mari à Vicenza (Italie), le 12 septembre 1935 ;
- et l'épouse à Tiputa (Rangiroa), le 24 février 1941,

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Punaauia le 22 janvier 1983,

Ledit régime non modifié depuis,

Ont vendu avec entrée en jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 2002 à :

M. Pascal PERRIER, tôlier-carrossier, demeurant à Papeari, P.K. 52,300, côté mer, divorcé et non remarié de Mme Brigitte LE GOUGUEC,

Né à Vannes (Morbihan), le 12 novembre 1958,

Un fonds de commerce de garage pour véhicule automobile (mécanique et tôlerie), sis et exploité à Papeete, quartier de Sainte-Amélie, connu sous le nom de "GARAGE MARCELLO", et pour l'exploitation duquel M. Marcello BEDIN est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4687 A,

Moyennant le prix de 3.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, Avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,*  
Le greffier.

**MARAMA EXPRESS**  
**Société en nom collectif**  
**au capital de 200.000 F CFP**  
**Siège social : Papeete, 144, rue Prince-Hinoui**  
**R.C.S. : 609.206**

Suivant acte sous seing privé établi à Papeete, le 10 avril 2003, M. Régis BISSOL, demeurant à Papeete, a cédé à M. Laurent VICART, demeurant à Punaauia, une partie des droits qu'il possède dans la société Marama Express.

En conséquence, les associés ont modifié de la façon suivante l'article 8 des statuts :



**ASSOCIATION ARTISANALE TE UNAUNA RAU  
NO FAAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 mars 2003)

Présidente : RUA Liliane  
Vice-président : PIHAHUNA Jean-Claude  
Secrétaire : RUA Maheata  
Secrétaire adjointe : TEIHOTAATA Johanna  
Trésorière : PIHAHUNA Mereta  
Trésorier adjoint : RUA Mose  
Asseseurs : TEIHOTAATA Marereva  
NIUAITI Marie

**ASSOCIATION AITO NO SAPINUS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 avril 2003)

Président : ALFONSI Marc  
Vice-président : HOPU Alain  
Secrétaire : HELLEMONT Yan  
Secrétaire adjointe : COUM CHIN Manulani  
Trésorière : KAUA Mathilde  
Trésorier adjoint : TEHEI Heimata

**ASSOCIATION TE TAMA UI RAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 avril 2003)

Président : SUHAS Edouard  
Vice-présidentes : BUISSON Melba  
TEAOTEA Marie  
RIEGEL Moenau  
Secrétaire : ROSA Muguette  
Secrétaire adjointe : NEAGLE Rahera  
Trésorière : FROGIER Emélie  
Trésorier adjoint : TIATIA Atonia  
Commissaires aux comptes : TAPUTUARAI Rose  
BENNETT Maire  
Asseseurs : MAUNIER Nirvana  
URIMA Cyril  
BAUMERT Marguerite

**AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE  
ET DU B.I.M.P.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 avril 2003)

Présidents d'honneur : M. le chef de corps du  
R.I.M.A.P.P.  
M. le haut-commissaire  
TUAHINE Emile  
Président : DIDELOT Henri  
Vice-présidents : TURI Rere  
TAPETA Hutia  
Secrétaire : MARIASSOUCE Andréa  
Trésorier : CASTELLANI André  
Asseseur : FLORI Jean-Baptiste  
Commissaire aux comptes : BARFF Moohono

**ASSOCIATION SPORTIVE OEHAVANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 mai 2003)

Président : TAAVIRI Augustin  
Vice-président : TAAVIRI Angélo  
Secrétaire : TAPARE Léa  
Secrétaire adjointe : BUILLARD Christiane  
Trésorière : TAAVIRI Catherine  
Trésorière adjointe : TAAVIRI Léonie

**CLUB DE BOXE POHOKUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 avril 2003)

Président : VAIKAU Léonard  
Vice-président : VAIKAU Jean  
Secrétaire : TINOMANO Florida  
Secrétaire adjoint : VAIKAU Patrice  
Trésorière : SEIGEL Dolorès  
Trésorier adjoint : VAIKAU Jean-Luc

**ASSOCIATION SPORTIVE TAPUAMU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 avril 2003)

Président : TOA Hapakuta  
Vice-président : TUHEI Moana  
Secrétaire : TETUANUI Yannick  
Secrétaire adjoint : TETUANUI Endy  
Trésorier : TETUANUI Bruno  
Trésorier adjoint : TETUANUI Mihuraa

**ASSOCIATION TE AO ANIMARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 mars 2003)

Présidente : ROCHE Gisèle  
Vice-présidente : LEVERD Carmela  
Secrétaire : LUCAS Danielle  
Secrétaire adjointe : RIFFLART-ROCHE Française  
Trésorière : PASTANT Michèle  
Trésorière adjointe : TIHONI Nina

**ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE  
PU O TE HAA MAOHI IRI HONU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 avril 2003)

Président d'honneur : BAMBRIDGE Aroro  
Présidente : BRILLANT Retina  
Vice-présidente : TIAEHAU Léonie  
Secrétaire : TEURUARI BÉATRICE  
Secrétaire adjointe : TAUPOTINI Edmée  
Trésorière : TAUOTAHA Olivia  
Trésorière adjointe : FULLER Eliane  
Asseseurs : CHARLES Elizabeth  
FULLER Vatina  
AGUILA Victorine

**ASSOCIATION POLYNESIENNE DES INVALIDES  
ET PENSIONNES MILITAIRES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 janvier 2003)

Président : GAY Michel  
Vice-président : ADER Benjamin  
Secrétaire : CASTAING Philippe  
Trésorier : LAIR Daniel

**ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS MARCANTONI  
ESTELLE, TUPUAI TUA ÉPOUSE COLOMBANI AMBROISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 mars 2003)

Président : TIATIA Etienne  
Vice-présidente : COLOMBANI Turia  
Secrétaire : TEHAHE Paloma  
Secrétaire adjoint : COLOMBANI Dominique  
Trésorière : COLOMBANI Ambroise  
Trésorière adjointe : FANIU Alice

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L'ECOLE DE LA MISSION**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 septembre 2002)

Président : LEJEUNE Guy  
Vice-président : AHED Karim  
Secrétaire : BESCOND Patricia  
Trésorière : CHUNG-LEOGITE Varena  
Archiviste : MACHENAUD-JACQUIER Philippe

**DISTRICT DE HANDBALL DE HAO - AMANU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 mars 2003)

Présidente : ROOPINIA Nicole  
Vice-président : BOURVEN Sébastien  
Secrétaire : TAPUHIRO Poeiti  
Trésorière : PUKOKI Tania

**ASSOCIATION ARTISANALE RAROATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 avril 2003)

Présidente d'honneur : TINOMOE Terava  
Présidente : HAMBLIN Mathilde  
Vice-présidente : TEINAURI Tavai  
Secrétaire : TERIITAUMIHAU Elisabeth  
Secrétaire adjointe : HAMBLIN Vaea  
Trésorière : BROTHERS Sylvana  
Trésorier adjoint : HAARIA Ralph  
Assesseur : TERIITAUMIHAU François

**AMICALE DES FAEHAU TUPOHE AUAHI NO TARAVAO**  
(Récépissé n° 3411 DRCL du 23 avril 2003)

Extraits de statuts

Il a été créé le 16 avril 2003 sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux

contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts, une amicale dénommée AMICALE DES FAEHAU TUPOHE AUAHI NO TARAVAO.

Elle a pour but d'organiser des rencontres amicales et sportives, des manifestations à but lucratif dont les bénéfices serviront aux besoins financiers de l'amicale. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé au centre de secours de Taravao, Afaahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PAUTEHEA Georges  
Vice-président : TEVERO Terii  
Secrétaire : HARRY S Alexandre  
Secrétaire adjoint : TEUPOO Heimata  
Trésorier : RAFFAELLI Matthieu  
Trésorière adjointe : BONNEAU Anne-Marie

**ASSOCIATION TE HAKA TUPUNA NUI**  
(Récépissé n° 3635 DRCL du 30 avril 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE HAKA TUPUNA NUI a été fondée le 6 février 2003 et a pour objet l'enseignement de la culture marquisienne au travers de groupe de danse, la création d'un groupe de danse pour s'occuper des jeunes de Nuku Hiva et permettre la diffusion de la danse traditionnelle marquisienne et de la culture polynésienne en générale.

Son siège social est fixé à Taiohae, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TEIKITOHE Pierre  
Président : TEIKITOHE Edouard  
Vice-président : TAUPOTINI Venance  
Secrétaire : PIRIOTUA Angélique  
Secrétaire adjoint : TAUPOTINI Temoana  
Trésorière : OTTO Cécilia  
Trésorier adjoint : NGANAHOA Gêrôme  
Commissaire aux comptes : HAITI Enselme

**ASSOCIATION SPORTIVE FULL-CONTACT, KICK BOXING  
ET BOXE PUNAA**

(Récépissé n° 3754 DRCL du 5 mai 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE FULL-CONTACT, KICK BOXING ET BOXE PUNAA, fondée le 8 avril 2003, a pour objet :

- de sensibiliser les jeunes dans ces épreuves sportives : comment se battre et se défendre ;
- d'organiser des rencontres sportives ;

- d'aider les jeunes à se maîtriser, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Piafau, quartier Snow, P.K. 6,300. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUNAA Jean-Claude
Vice-président	:	TETOE Heinui
Secrétaire	:	TETOE Heilanie
Secrétaire adjointe	:	PUNAA Juliette
Trésorière	:	TEVAITAU Taukai
Trésorière adjointe	:	TETOE Heifara
Entraîneur	:	TAAE Jean-Marc
Entraîneur adjoint	:	PUNAA Jean-Claude

#### ASSOCIATION TE HOTU VANIRA E TE PUHA NO MAROE

(Récépissé n° 3827 DRCL du 6 mai 2003)

##### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE HOTU VANIRA E TE PUHA NO MAROE, fondée le 13 avril 2003, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Maroe, Huahine.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEPA Moana
Vice-président	:	HAUMANI Raihoa
Secrétaire	:	FAAEPA Iatopa
Secrétaire adjoint	:	MAHAA Léon
Trésorier	:	TUIHANI Ronald
Trésorier adjoint	:	METUAARO Henri

#### MOUVEMENT JEUNESSE SPORTIVE HIPU

(Récépissé n° 3360 DRCL du 23 avril 2003)

##### Extraits de statuts

Le MOUVEMENT JEUNESSE SPORTIVE HIPU, fondé le 8 avril 2003, est régi par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Il a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Hipu, Tahaa, magasin Gérard.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAHUTA Max Albert
Présidente	:	LEGROUX Muriel
Vice-président	:	MARAE manate
Secrétaire	:	BARFF Titaina
Secrétaire adjointe	:	MATAIHAU Vaite
Trésorière	:	MAHUTA Yasmina
Trésorier adjoint	:	UTIA Teva
Commissaire aux comptes	:	LEGROUX Gérard

#### ASSOCIATION RADIO BORA BORA

(Récépissé n° 652 DRCL du 22 avril 2003)

##### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION RADIO BORA BORA, fondée le 16 janvier 2003, a pour objet la conception, la programmation et la diffusion de toutes émissions de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

Son siège social est fixé à la mairie de Vaitape.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DEANE Tuarae
Vice-présidents	:	TAPI Jules TETUMAHUTA Nino
Secrétaire	:	ROUSSANALY Azad
Secrétaire adjointe	:	VAETUA Dominique
Trésorière	:	MAUAHITI Wanda
Trésorier adjoint	:	PORCHERON Daniel
Assesseurs	:	BUCHIN Teiva MOETAUA Rino

#### ASSOCIATION CONSORTS TEHIVA

(Récépissé n° 3198 DRCL du 16 avril 2003)

##### Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 mars 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION CONSORTS TEHIVA.

Elle a pour objet :

- les recherches généalogiques, l'inventaire des terres, la redistribution des plans, la dévolution successorale et l'entretien des terres ;
- la création des liens familiaux, culturels, administratifs et moraux ;
- l'entretien de tous rapports avec toutes les autres associations affiliées ou reconnues par cette dernière avec les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à Tipaerui, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MARITERANGI Teaitu Kuranui
Président	: POUAMATA Chantal
Vice-président	: TEHIVA Turuma-Nainai
Secrétaire	: TEHIVA Jacqueline Moeata
Secrétaire adjointe	: FOSTER Kuraigo
Trésorière	: TAU Vaitagi
Trésorière adjointe	: TEHIVA Debrah
Assesseur	: TEHIVA Kareka
Commissaire aux comptes	: TEMAROHIRANI Martine

**ASSOCIATION ARTISANALE REKA REKA TE MANAKO***(Récépissé n° 3717 DRCL du 2 mai 2003)*

## Extraits de statuts

Il a été fondé le 28 avril 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION ARTISANALE REKA REKA TE MANAKO.

Elle a pour objet d'assurer la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle maohi.

Son siège social est fixé à Hitiaa, P.K. 36,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAURENDEAU Heimana
Trésorier	: BONNET Lyn-Sey

**ASSOCIATION DE JEUNESSE HINARAUREA***(Récépissé n° 3755 DRCL du 5 mai 2003)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DE JEUNESSE HINARAUREA, fondée le 25 avril 2003, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé au P.K. 32,500, côté mer, à Mahaena (Hitiaa O Te Ra). Il pourra être transféré par simple décision du bureau, ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAIARUI Taina
Secrétaire	: TAHUTINI Lewis
Secrétaire adjointe	: ARIITAI Germaine
Trésorier	: TCHIOUNG-YAO Armand
Trésorier adjoint	: ARIITAI Harrys

**ASSOCIATION ENTR'AIDES PAPARA***(Récépissé n° 3803 DRCL du 6 mai 2003)*

## Extraits de statuts

Il est créé le 14 avril 2003 une association laïque dénommée ENTR'AIDES PAPARA, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts. Elle a pour but :

- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Ses actions sont ouvertes à tous dans le respect de chaque individu ; aussi, elle s'interdit toute action ou discussion à caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à la mairie de Papara. Il pourra être transféré par simple décision du bureau qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HARUA Vahinetua
Secrétaire	: MATHEL Joël
Trésorière	: RAVEINO Pauline

**ASSOCIATION FAMILIALE HONOARII***(Récépissé n° 3810 DRCL du 6 mai 2003)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE HONOARII est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par ledit statut.

Elle a pour objet :

- de regrouper les enfants de Benjamin Tuarau et Vanina Malarde ;
- de veiller au bien-être moral et physique de chacun des membres ;
- de réaliser des activités, des voyages en famille ;
- de s'occuper des affaires de terre de la famille (rechercher et préserver).

Son siège social est fixé au domicile de la présidente-trésorière, à Faa'a, lotissement Sétil n° 7.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente-trésorière	: TUARAU Vanina
Vice-présidente	: TUARAU Hirimea
Secrétaire	: TUARAU Havaiki

**ASSOCIATION FAMILIALE TEIEITI***(Récépissé n° 3721 DRCL du 2 mai 2003)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE TEIEITI a pour principaux buts :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- de recueillir tous les documents dans les différents services administratifs (tribunal, état civil, cadastre...) ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- de gérer et d'exploiter les biens fonciers familiaux.

Son siège social est fixé à Vaiare, Moorea, chez M. Aroroa a Etaia, derrière la maison de réunion protestante de Vaiare.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	A ETAIA Aroroa
Président	:	PUUPUU Alexandre
Vice-présidente	:	TAURAA Rose
Secrétaire	:	TUAIRA Heinere
Secrétaire adjointe	:	NUU Leslie
Trésorier	:	TERAI-FABRE Gianni
Trésorière adjointe	:	HOLOZET Katharine
Assesseurs	:	NUU Aitefa RAUFAUORE Serge

#### ASSOCIATION PA'EPA'E NO TE ORA

(Récépissé n° 3616 DRCL du 30 avril 2003)

#### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION PA'EPA'E NO TE ORA, fondée le 1er mars 2003, a pour but la protection, la préservation et le renouvellement de l'environnement lagonaire et cotier de la zone définie entre Maruapo et Atehi, fin de Punaauia.

Elle a pour objet :

- 1° Installation de poubelle tous les 100 mètres. Interdiction de jeter des ordures sur la plage (voir avec la mairie pour le ramassage) ;
- 2° Ne plus accorder le droit de construire pour des projets d'habitats collectifs tels le Carlton plage ;
- 3° Ce type d'habitat dont les finalités premières sont spéculatives, exercent une forte pression sur l'environnement (travaux lourds, fouilles à voir actuellement, déboisement, souillent l'homogénéité et la répartition des maisons (maison + jardin, etc.) existantes ;
- 4° Interdiction de passage des bateaux à moteur ;
- 5° Encourager les riverains à conserver les arbres autour de leurs maisons et à planter ;
- 6° Avoir une continuité de verdure tout le long de la plage ;
- 7° Limiter le nombre de chien à 1 par maison ;
- 8° Essayer de ramener la vie marine d'origine en interdisant des pêches destructives et non traditionnelles (projecteurs) ;
- 9° Pas de ramassage des coraux vivants ;
- 10° Les nouvelles constructions ne soient pas à étages et ne rejettent pas les eaux usées dans le lagon, mais dans l'océan, si cela doit se faire. Le lagon n'est pas une poubelle.

La durée de l'association est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Le siège est fixé à Punaauia, Tahiti, B.P. 380231, 98718 Tamanu.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAUGERAT Paul
Vice-président	:	MOORIA Vavitu
Secrétaire	:	TEINAURI Tareparepa
Trésorière	:	HIRSHON Unutea
Assesseur	:	MANZOLINI Eléonora

#### ASSOCIATION VISAGES DE POLYNESIE

(Récépissé n° 3804 DRCL du 16 mai 2003)

#### Extraits de statuts

L'association VISAGES DE POLYNESIE, fondée le 26 avril 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association a pour but :

- de porter un regard créatif et contemporain sur l'héritage culturel polynésien, à travers des productions documentaires et/ou artistiques. A ce titre l'association utilisera l'ensemble des ressources qui pourront lui être mises à disposition, dans le respect de la loi sur la propriété intellectuelle et artistique et dans le respect de la législation en vigueur en Polynésie française ;
- de témoigner d'une identité sociale et culturelle polynésienne, comme d'un patrimoine collectif en diffusant sur tout support médiatique (support imprimé, numérique, auditif, visuel ou en ligne), ou en organisant des expositions, ou autres manifestations à caractère culturel ;
- de contribuer à l'enrichissement des fonds patrimoniaux du territoire de la Polynésie française en collectant documents photographiques, sonores, audiovisuels, multi-médias, et écrits.

Elle a son siège social à Tiptuta, Rangiroa.

Sa durée est de 99 ans.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEHEI Riakina
Présidente	:	GALENON Moeata
Secrétaire - trésorière	:	LAI Floriana

#### ASSOCIATION SPORTIVE MOUNA'OA

(Récépissé n° 3418 DRCL du 24 avril 2003)

#### Extraits de statuts

L'association dénommée MOUNA'OA, fondée le 21 mars 2003, a pour objet la pratique des activités physiques, sportives et culturelles, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour objet de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Omoa, Fatu Hiva, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DI-CARLO Manava
Secrétaire	:	MATOHU Lucia
Trésorier	:	KAMIA Stanislas

**UNION DE LA PROFESSION MEDICALE DE POLYNESIE  
(U.P.M.P.)**

Extraits de statuts

Il est institué le 4 mai 2003 pour une durée limitée de un an, renouvelable sur proposition du conseil d'administration, une fédération de syndicats unissant dans une structure associative commune, la profession médicale des secteurs publics et privés de Polynésie française, régie par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et par la délibération de l'A.P.F. du 18 janvier 1991 qui permet aux personnes exerçant la même profession de se regrouper en syndicat, et enfin par les présents statuts.

Le groupement de professionnels de la médecine ainsi constitué prend la dénomination de UNION DE LA PROFESSION MEDICALE DE POLYNESIE.

Cette union a pour buts : l'étude, la représentation, la défense des intérêts moraux, économiques, sociaux et matériels des systèmes de soins de la Polynésie française, et par voie directe de conséquence, des demandeurs de soins polynésiens et de leurs soignants relevant de la profession médicale qui en sont ses membres de droit.

Son siège est fixé à Arue. Il est transféré en un tout autre lieu sur simple décision de son bureau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président porte-parole	: THERON Jean-Paul
Président délégué	: GALTIER Michel
Vice-présidents	: RAYNAL Jacques HOWELL Patrick
Secrétaire	: FOLLIN Pierre
Secrétaire adjoint	: PARRAT Eric
Trésorière	: TEROROTUA Vaea
Trésorier adjoint	: SHAN Larrys
Conseillers-asseesseurs	: TUHEIAVA Maire PARIZOT Patrick
Suppléants	: BEAUMONT Etienne EYROLLE Dominique VORON Bruno CHAKHTOURA Fady ALO Willy CUCHEVAL Eric VALENCE Annie EHRHARDT Serge HOMONO Henri GOUY Patrice COUSIN Emmanuel

**ASSOCIATION DES HERITIERS  
TEROROHUIHUI FAATIA A MATEHA  
(Récépissé n° 3716 DRCL du 2 mai 2003)**

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 avril 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association familiale prend le nom des héritiers TEROROHUIHUI FAATIA A MATEHA.

L'association des héritiers TEROROHUIHUI FAATIA A MATEHA a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent, et de les faire connaître ainsi à tous les membres. Elle se fixe aussi les objectifs suivants :

- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres ;
- recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie, etc.) ;
- organiser, si possible, des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- la protection et la sauvegarde de l'environnement.

Son siège social est à Anau, Bora Bora.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MATEHA Iotua
Président	: MATEHA Tiripa
Vice-président	: TAUMIHAU Otiri
Secrétaire	: MATEHA Vaima
Secrétaire adjoint	: TEATA Mamere
Trésorière	: MATEHA Tera
Trésorière adjointe	: MARUOI Tetuareva
Commissaires aux comptes	: TERAAITEPO Hortense TAUMIHAU Patrick TEENA Klaus
Assesseurs	: MATEHA Sandra TINORUA Tuline TAHA Turere

**ASSOCIATION CEGELEC VA'A  
(Récépissé n° 3881 DRCL du 6 mai 2003)**

Extraits de statuts

L'association CEGELEC VA'A, fondée le 17 avril 2003, a pour objet le sport, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Cegelec, Fare Ute.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SANQUER Yves
Vice-président	: TEIHOARII Léonard
Secrétaire	: ARAI Marcelino
Secrétaire adjoint	: TRAFTON John
Trésorière	: YNAM Virna
Trésorière adjointe	: BRETAGNON Vaiana

## LOTO NATIONAL

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 39 DU MERCREDI 14 MAI 2003

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 39 du mercredi 14 mai 2003, un gain total minimum de 417.661.098 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 2 mai 2003.  
*Le président-directeur général*  
*de La Française des Jeux,*  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président*  
*de La Pacifique des Jeux,*  
Roland de VILLEPIN.

### Modification des règlements des jeux de La Française des Jeux dénommés "JEU TELEVISE LOTO" et "JEU TELEVISE SUPER LOTO"

#### Article 1er

Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Jeu Télévisé Loto" fait le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002, le 12 juillet 2002, le 21 janvier 2003 et le 25 mars 2003, avec publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit :

- Au sous-article 10.5, les mots : "un reçu Loto flash de 10 grilles plus 1 numéro Joker® pour 2 jours consécutifs de tirages Loto sur 5 semaines d'une valeur de 70 € ou d'une valeur de 9.000 F CFP en Polynésie française" sont remplacés par les mots : "un reçu Loto flash de 10 grilles plus 2 numéros Joker® pour 2 jours consécutifs de tirages Loto sur 5 semaines d'une valeur de 80 € ou d'une valeur de 10.000 F. CFP en Polynésie française".

#### Article 2

Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Jeu Télévisé Super Loto" fait le 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, avec publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit :

- Au sous-article 7.5, les mots : "un reçu Loto simple de 10 grilles plus un Joker® pour 1 jour de tirages d'une valeur unitaire totale de 7 € (soit 900 F CFP pour la Polynésie française)" sont remplacés par les mots : "un reçu Loto flash de 10 grilles plus 2 numéros Joker® pour 1 jour de tirages Loto d'une valeur de 8 € ou d'une valeur de 1.000 F CFP en Polynésie française".
- Aux sous-articles 10.6 et 11.3, les mots : "un reçu Loto de 10 grilles pour 2 jours consécutifs de tirages Loto plus Joker®, sur 5 semaines d'une valeur de 70 € (9.000 F CFP en Polynésie française)" sont remplacés par les mots : "un reçu Loto flash de 10 grilles plus 2 numéros Joker® pour 2 jours consécutifs de tirages Loto sur 5 semaines d'une valeur de 80 € ou d'une valeur de 10.000 F CFP en Polynésie française".

#### Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 25 avril 2003.  
*Le président-directeur général*  
*de La Française des Jeux,*  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président*  
*de La Pacifique des Jeux,*  
Roland de VILLEPIN.

**LOTO NATIONAL N° 37**

Premier tirage du mercredi 7 mai 2003 :

**7 17 26 36 43 47**Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	107.712.171
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	942.529
5 bons numéros.....	330	117.875
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.080	5.034
4 bons numéros.....	18.387	2.517
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.672	500
3 bons numéros.....	342.684	250

Deuxième tirage du mercredi 7 mai 2003 :

**9 23 24 34 40 49**Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	116.596.539
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.228.198
5 bons numéros.....	360	108.424
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.125	5.226
4 bons numéros.....	17.629	2.613
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.794	548
3 bons numéros.....	317.385	274

**N° JOKER : 5 5 0 4 1 9 7****LOTO NATIONAL N° 38**

Premier tirage du samedi 10 mai 2003 :

**3 29 34 37 40 44**Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	59.329.952
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.761.491
5 bons numéros.....	228	183.926
4 bons numéros et numéro complémentaire....	866	7.230
4 bons numéros.....	13.952	3.615
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.729	714
3 bons numéros.....	279.918	357

Deuxième tirage du samedi 10 mai 2003 :

**1 10 12 21 30 44**Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	85.156.205
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	652.422
5 bons numéros.....	502	85.751
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.137	3.722
4 bons numéros.....	26.201	1.861
3 bons numéros et numéro complémentaire....	54.277	428
3 bons numéros.....	423.438	214

**N° JOKER : 2 1 8 6 1 9 6****KENO**

Numéro Jackpot 4 33 04 32				Numéro Jackpot 3 04 24 06				Numéro Jackpot 9 22 59 50			
Lundi 5/05/2003				Mardi 6/05/2003				Mercredi 7/05/2003			
1	3	7	8	1	2	4	5	2	3	6	13
10	16	24	36	12	13	14	15	14	21	22	23
37	38	40	43	16	27	30	35	28	34	35	37
44	49	52	57	40	43	50	58	43	45	52	53
60	61	62	70	60	66	67	70	58	61	65	70

Numéro Jackpot 6 71 61 02				Numéro Jackpot 0 23 27 22				Numéro Jackpot 4 96 61 20				Numéro Jackpot 6 58 54 47			
Jeudi 8/05/2003				Vendredi 9/05/2003				Samedi 10/05/2003				Dimanche 11/05/2003			
1	2	14	19	1	9	11	13	2	6	9	12	3	4	9	11
21	25	26	28	17	21	25	29	17	18	20	21	14	22	23	25
31	33	35	39	34	35	41	42	28	29	32	33	27	28	31	33
40	41	42	44	43	44	49	53	36	39	42	49	38	42	44	48
53	61	62	67	60	62	64	67	52	57	63	70	57	60	62	63

